PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°50 du 21 mai 2021

Spécial DRAAF

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

Contrôle des structures : liste des arrêtés préfectoraux portant autorisation ou refus d'autorisation d'exploiter

C44200370	23/03/2021	Autorisation partielle	GAEC DU SYL
C44200466	23/03/2021	Autorisation partielle	GAEC DU LANDAIS
C44200507	23/03/2021	Autorisation	GAEC DE LA POIRIE
C44200509	23/03/2021	Refus	SCEA LES ERABLES
C44200510	23/03/2021	Refus	EARL LE BOURG D'AMONT
C44200511	23/03/2021	Refus	GAEC DE LA COUR
C44200558	23/03/2021	Autorisation	POIRIER Olivier
C44200580	23/03/2021	Autorisation	GUIBOURNE François
C44200583	23/03/2021	Autorisation	GAEC DE LA TERRE AUX PLUMES
C44210023	23/03/2021	Refus	EARL POLY
C44210041	23/03/2021	Refus	GAEC DU PUITS ROBIN
C44210056	23/03/2021	Autorisation	GAEC FERME DE LA LOIRIERE
C49200621	08/04/2021	Autorisation	EARL THOMAS GUILLAUME
C49200668	15/04/2021	Autorisation	GAEC FRAPPREAU
C49200680	08/04/2021	Autorisation	GAEC DE PRIGNES
C49200702	15/04/2021	Autorisation	GAEC LES JUMEAUX
C49200703	08/04/2021	Autorisation partielle	Emilien BLANCHARD
C49200715	08/04/2021	Autorisation	GAEC JAMIN
C49210024	08/04/2021	Autorisation	Laurent BROSSIER
C49210031	08/04/2021	Autorisation partielle	GAEC MERAND
C53200660	08/04/2021	Refus	GAEC DE LA TOUCHE
C53210006	08/04/2021	Refus	MAUDET Roger
C53210053	08/04/2021	Autorisation partielle	GAEC DE LA MINE
C53210060	08/04/2021	Refus	MERIENNE Laurent
C53210110	08/04/2021	Autorisation	EARL DU GUE
C53210142	08/04/2021	Autorisation	GAEC DU BOIS ROCHER
C85200386	18/03/2021	Autorisation partielle	PERCOT Philippe
C85200429	18/03/2021	Autorisation	GAEC LES ARDILLIERS
C85200462	18/03/2021	Autorisation	FAIVRE Didier
C85200482	18/03/2021	Autorisation	GAEC LES GRANDS PRES
C85200488	18/03/2021	Autorisation	GAEC LES CAPRINS DE SAINT MARTIN
C85200496	18/03/2021	Refus	GAEC LE CHAMPIOU
C85210014	18/03/2021	Refus	EARL MARGUERITE

Contrôle des structures : liste des accusés de réception de demandes d'autorisations d'exploiter ayant fait l'objet d'une autorisation tacite

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C53200107	GAEC ROUSSELET	53290 BIERNE-LES-VILLAGES	GAEC DES 2 VERSANTS	4,91	C297,A16,A17,A20,A21,A22,A259,A286,A287,B8,B9,B317,B319 et B361 située(s) à BIERNE-LES-VILLAGES	05/03/2020	05/07/2020
C53200122	MARTEAU Xavier	53170 ARQUENAY	EARL FOUCAULT	11,43	D1160,D1162,D266,D267,D748,D749,D753,D755 et D995 située(s) à ARQUENAY	26/03/2020	26/07/2020
C53200148	GAEC ROUGE ALPINE	53480 ST LEGER	ROULAND Jean Paul	95,66	A58,A59,A60,A61,A62,A63,A64,C201A,C202,C208,C216,C217,C272,A21,A14,C219,D230,D235,D236,D237,D238,D245,D246,C388,C390,D125,D126,D127,D129,D130J,D228,D229,D499,D501,C370A,D72,D79,D80,D81,D82,D83,D84,D85,D87,D88,D406,D407,D428,E151,E154,E165,E205,E209,E218,C située(s) à SAINT-LEGER,BLANDOUET-SAINT-JEAN-SUR-ERVE et SAINTE-SUZANNE-CHAMMES	16/03/2020	16/07/2020
C53200166	EARL DE LA TORCHONNIERE	53810 CHANGE	LEPAGE Stephane	6,14	XV20 et YS63 située(s) à CHANGE	02/03/2020	02/07/2020
C53200168	PEAN Eric	53700 ST MARS DU DESERT	EARL DE LA VIGNE	30,61	A726AJ,A726AK,A726B,A727AJ,A727AK,A727BJ,A727BK,A854,C288,C462AJ,C462AK,C462B,C462C,A596,A597,A984,ZA86A,ZA86B,ZA87A,ZA87BJ,ZA87BK,ZA41,ZA42 et C168 située(s) à SAINT-MARS-DU-DESERT,SAINT-PAUL-LE-GAULTIER et AVERTON	02/03/2020	02/07/2020
C53200171	GAEC ROCHE THOREAU	53290 BIERNE	TAUNAIS Philippe	27,02	A186,A207,A208J,A208K,A209,A219,A220,A221,A222,A302,A499,A501,A502,A504,A507,A509,A511,B98 et B102 située(s) à BIERNE-LES-VILLAGES	03/03/2020	03/07/2020
C53200172	EARL THIBAULT	53290 BIERNE-LES-VILLAGES	TAUNAIS Philippe	24,42	A297,A296,A226,A224,A223,A287,A286,A285,A284,A283,A298,A300,A301,A303,A304,A305,A295 et A299 située(s) à BIERNE-LES-VILLAGES	03/03/2020	03/07/2020
C53200173	GAEC FONTAINE	53400 MEE	EARL VOLERIE	74,99	ZO1A,ZO1B,ZO40,ZR25,ZR43,ZR45,ZS4,ZS5,ZS8 et ZS9 située(s) à AMPOIGNE PREE D'ANJOU	03/03/2020	03/07/2020
C53200174	GAEC BASLE - BEAUDOUIN	53540 CUILLE		5,86	B63,B65,B380,B381,B388,B522,B524 et B526 située(s) à GASTINES	04/03/2020	04/07/2020
C53200175	LECOQ Philippe	53300 ST MARS SUR COLMONT	BETTON Joseph	3,00	ZC108 située(s) à SAINT-MARS-SUR-COLMONT	05/03/2020	05/07/2020
C53200176	GAEC DE LA CONTRIE	53100 PARIGNE SUR BRAYE	EARL DOYEN-GUERIN	3,83	C295,C40 et C39 située(s) à PARIGNE-SUR-BRAYE	06/03/2020	06/07/2020
C53200178	CHESNEAU Allan	53290 BIERNE-LES-VILLAGES	EARL DE LA GUITTOMMERAIE	24,94	B163,A467,A484J,A484K,B164,B166,B308,BP81,BP85,BP86,BP88,BP89,BP90,BP91,BP92 et BP132 située(s) à BIERNE-LES-VILLAGES et SAINT-DENIS-D'ANJOU	11/03/2020	11/07/2020
C53200189	GAEC HALCUL	53160 IZE	EARL LA BOUSSELIE	49,29	B1352,B786,B788,B789,B794,B795A,B796,B797,B798,B799,B800,B852,B8	03/03/2020	03/07/2020

			RE		54,B494,B495,B499,B523,B767,B768,B769,B770,B771,B780,B781J,B781K,B782,B1177,B1533,B1624,B1628,B1632,B1634,B1635,B1676,B1677,B1679,B1963,B1965,B1967,WX1,V39,WB16,B853,B522,B533,B534 et B1207 située(s) à IZE,SAINT-MARTIN-DE-CONNEE et SAINT-THOMAS-DE-COURCERIERS		
C53200190	GAEC HALCUL	53160 IZE	GAEC BOURILLON	297,70	D1648,D1657,D1658,D1662,D1663,D1664,D1666,D1667,D1670,D1671,D1672,D1675,A42,A47,A48,A49,A54,A56,A154,A155,A156,A157,A158,S35,A160,A127,A165,A128,A229,A129,A230,A130,A231,A913,A232,A234A,A236,A298,A299,A300,A415,A854,A866,A1082,A1147,A1210,A1280,A1282,A128 située(s) à IZE,SAINT-THOMAS-DE-COURCERIERS,BAIS,COURCITE et TRANS	03/03/2020	03/07/2020
C53200195	GAEC BELLECHASSE	53360 QUELAINES ST GAULT		1,24	J425CJ et J425CK située(s) à QUELAINES-SAINT-GAULT	06/03/2020	06/07/2020
C53200197	GAEC FIQUET	53250 NEUILLY LE VENDIN	EARL DE LA RIVIERE	16,08	ZE42,ZE48AJ,ZE48AK,ZE48B,ZE48C,ZE48D,Z98J,Z98K,Z98L,Z98M,Z98N,ZE38A,ZE38B,ZE38C,ZE38D,ZE89,ZE106A,ZE106B et ZE106C située(s) à NEUILLY-LE-VENDIN et MADRE	09/03/2020	09/07/2020
C53200198	GAUDINIERE Cédric	53640 LE RIBAY	THUAULT Annie	3,43	ZL43J,ZL43K et ZL43L située(s) à CHEVAIGNE-DU-MAINE	10/03/2020	10/07/2020
C53200199	GERVAIS Antoine	53140 LA PALLU	GAEC DU RIDEREAU	4,07	ZB103J et ZB103K située(s) à PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON	11/03/2020	11/07/2020
C53200201	COQUIN Ludovic	53170 LE BIGNON DU MAINE	GAEC DES LANDES	26,48	E144,E145,E146J,E146K,E147,E299,E300,E301,E302,E563,E367,E368,E369,E400,E483,E484 et E486 située(s) à MESLAY-DU-MAINE	10/03/2020	10/07/2020
C53200203	LEROY Charly	53270 SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES	EARL DE BOISABERT	42,61	G364A,G364Z,G407,B175,B273,G58,G59,G60,G125,G126,G81A,G92A,G288,G292,G39,G166,G167,G50,G175,G56,G177,G58,G178,B177,G179,G185,G187,G202,G245,G248,G352,G354,G356,G362,G366,G171J,G360,G353,B294,G355,G361,G363J,G365 et B174 située(s) à SAINTE-SUZANNE-CHAMMES et EVRON	11/03/2020	11/07/2020
C53200204	EARL DE LA HAIE	72130 ST PAUL LE GAULTIER	EARL DE LA VIGNE	43,67	ZD27J,ZD27K,ZC22,ZC26,ZC32J,ZC32K,ZC39J,ZC43J,ZC33K,ZC36J,ZC36K,ZC36L,ZC36M,ZC36N,ZC46J,ZC46K,ZC46L,ZC47J,ZC47K,ZC47L,ZC47M,ZC47N,ZC47O,ZD17J,ZD17K,ZC27,ZD26J,ZD26K,ZD26L,ZB8,ZC49J,ZC49K,ZC49L,ZC49M et ZC49N située(s) à SAINT-AUBIN-DU-DESERT	13/03/2020	13/07/2020
C53200206	GAEC DE LA GODERIE	53640 LE HORPS	RETOURS Christian	7,40	ZV15J,ZV15K,ZV17J et ZV17K située(s) à LASSAY-LES-CHATEAUX	13/03/2020	13/07/2020
C53200207	DENANCE Fabien	53120 BRECE	GIRAUD Christiane	1,06	YK9 située(s) à BRECE	13/03/2020	13/07/2020
C53200209	GUYARD Emeric	53150 MONTSURS	EARL DE LA BESLINIERE	18,22	B637,B639,B658,B659,B660,B1959,B2402J,B2402K,AL1,AM61 et AM81 située(s) à MONTSURS-SAINT-CENERE	15/03/2020	15/07/2020
C53200210	EARL THIBERT JEAN-CLAUDE	50640 SAVIGNY LE VIEUX	EARL DE LA GOUAUDIERE	23,09	WD61K,WD61L,WD61M,WD70,WA62J,WA62K,WA62L,WD6J,WD6K,WD6L,WD6N,WD68J,WD68K,WD68L,WA61J et WD61J située(s) à	19/03/2020	19/07/2020

					FOUGEROLLES-DU-PLESSIS		
C53200211	GAEC DES HUNELIERES	53160 CHAMPGENETEUX	EARL DE LA BUTINE	1,59	A299 située(s) à CHAMPGENETEUX	30/03/2020	30/07/2020
C53200212	EARL DU BRAY	53410 LAUNAY VILLIERS	SCEA GRELERIE	16,70	A360,A361,A400,A571,A573,A574,A576,A577,A794,A925,A1043,A1069,A1335,A322,A358 et A359 située(s) à LAUNAY-VILLIERS	19/03/2020	19/07/2020
C53200227	ROIMIER Bruno	53360 QUELAINES ST GAULT		1,91	J109 et J110 située(s) à QUELAINES-SAINT-GAULT	24/03/2020	24/07/2020
C53200247	EARL DU BRAY	53410 LAUNAY VILLIERS	EARL DU BRAY	0,40	A311 située(s) à LAUNAY-VILLIERS	19/03/2020	19/07/2020

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C53200589	SAS GESLIN	53220 LARCHAMP	LASNE Isabelle	12,71	D1096,D1098,D1100,D1104,D144 et D630 située(s) à LARCHAMP	02/11/2020	02/03/2021
C53200590	GAEC DU JARRY	53360 LA ROCHE-NEUVILLE	CORVELLER Richard	14,53	A270,A271,A274,A290,A291J,A291K,A334,A569,A859,A860J,A860K,A250,A252,A275,A276,A279,A280,A335,A336,A558,A910,A912,A914,A920,A272,A289,A916 et A917 située(s) à LA ROCHE-NEUVILLE	02/11/2020	02/03/2021
C53200591	CORNU Eric	53110 STE MARIE DU BOIS	CORNU Philippe	6,69	ZN13AK,ZN13B,ZN13C et ZN13AJ située(s) à SAINTE-MARIE-DU-BOIS	03/11/2020	03/03/2021
C53200593	FLEURIAU Vincent	53800 CONGRIER	FLEURIAU Odile	73,68	ZM30A,ZM30BJ,ZM30BK,ZM30BL,ZN154J,ZN14,ZO8,ZO10J,ZH9J,ZH9K,ZO10K,ZO22AJ,ZO22AK,ZO22B,ZN15,ZN113A,ZN113B,ZN113CJ,ZN113CK,ZN113CL,ZN114,ZN115,ZO6J,ZO6K,ZO12A,ZO12B,ZO7J,ZO7K,ZP11A,ZP11B,ZH6A,ZH6B,ZH6C,ZH6D,ZI13A,ZI13B,ZI13C,ZN151,ZN152,ZH5A,ZH5B,ZH7A,ZH7B,Z située(s) à CONGRIER,SAINT-MARTIN-DU-LIMET et RENAZE	03/11/2020	03/03/2021
C53200596	GAEC DES PRES VERTS	53500 ST PIERRE DES LANDES	EARL DE MEGAUDAIS	3,10	AM38 et AM68 située(s) à SAINT-PIERRE-DES-LANDES	05/11/2020	05/03/2021
C53200598	GAEC BRIDIER	53100 ST GEORGES BUTTAVENT	MOUSSAY Claudine	3,03	WL5J et WL5K située(s) à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT	06/11/2020	06/03/2021
C53200600	HOURDEL Stéphane	27460 ALIZAY		0,75	ZB18,ZB107A,ZB107Z et ZB109 située(s) à LE PAS	05/11/2020	05/03/2021
C53200601	BEASSE Quentin	53350 LA ROE	EARL DES BOIS	45,99	B293,B294,B295,B410,B411,B415,B416,B417,B418,B616,B619,D223,D58,D61,D62,D63,D70,D73,D76,D77,D78,D226,D227,D231,D232,D238,D239,D242,D243,D246,D247,D312A,D312B,D64,D85,D87,D88,D83,D84,D94,D95,D102,D111,D207,D278,D281,D290,D301,D307,D347,D349,D351,D352,D354A située(s) à LAUBRIERES,LA ROE et GASTINES	09/11/2020	09/03/2021
C53200602	BEASSE Quentin	53350 LA ROE	FOURNIER Jean Luc	33,97	YD12K,YD33J,YD33K,YE3,YL10A,YL10B,YL42J,YL42K,B16,YD12J et ZB14 située(s) à BALLOTS et LA ROE	09/11/2020	09/03/2021

C53200606	PIQUET Antoine	53200 CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE	PIQUET Francette	11,87	C666,C680,C2074A,C2189J,C2189K,C2073AK,C2073B,B40,B41,C648A,A39,AB43 et C2073AJ située(s) à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE,COUDRAY et SOEURDRES	12/11/2020	12/03/2021
C53200607	HARENG Frédéric	53640 LE HORPS	PAPILLON Patrice	14,44	ZL16A,ZP33,ZL16B,ZP36A,ZP36C,ZP36D,ZP35A,ZP35B,ZP35C,ZP35D et ZP38A située(s) à CHAMPEON et MARCILLE-LA-VILLE	12/11/2020	12/03/2021
C53200608	GELOT Benjamin	53290 BIERNE-LES-VILLAGES	EARL DE L'OLIVRAIE	1,55	A281 et A407 située(s) à BIERNE-LES-VILLAGES	12/11/2020	12/03/2021
C53200610	GAEC DES COUTELLIERES	53170 LE BIGNON DU MAINE	LEGENDRE Solange	23,69	B38,B41,B754J,B754K,B759,B1129,B1131,B1133,B1134,B1135,B44,B107L,B730J et B760 située(s) à LE BIGNON-DU-MAINE	10/11/2020	10/03/2021
C53200611	HARENG Samuel	53640 LE HORPS	FOUCHER Daniel	64,32	ZB60J,ZB60K,ZB61,ZA81J,ZA81K,ZA81L,ZA12,ZR38A,ZR38B,ZR40A,ZR40B,ZR41A,ZR41B,ZA6J,ZA11,ZA9,ZB57J,ZB57K,ZB57L,ZB56J,ZB56K,ZB58J,ZB58K,ZB59J,ZB59K,ZB76J,ZB76K,ZB76L,ZA7J,ZA7K,ZA8J,ZA8K,ZA8L,ZA8M,ZA85J,ZA85K,ZA87J,ZA87K,ZA93,ZA11,ZA79J,ZA79K,ZA13,ZA80J,ZA80K, située(s) à CHAMPEON,LE HORPS,LASSAY-LES-CHATEAUX et MARCILLE-LA-VILLE	12/11/2020	12/03/2021
C53200612	HARENG Samuel	53640 LE HORPS	PAPILLON Patrice	23,80	ZC22J,ZC22K,ZC22L,ZC67J,ZC67K,ZN45A,ZN46,ZN47,ZV34A,ZV34B,ZV34C,ZV36A,ZV36B,ZV36C,ZN38A,ZN38B,ZN41,ZT5A,ZT5B,ZT6A,ZT6B et ZT6C située(s) à CHAMPEON et LE HORPS	12/11/2020	12/03/2021
C53200613	GAEC MARTINEAU-CHAPLET	53160 BAIS	RAIMOND Bertrand	5,44	WI40J et WI40K située(s) à BAIS	27/11/2020	27/03/2021
C53200614	GAEC LE GRAND OSSE	35130 AVAILLES SUR SEICHE	EARL PRIME CADO	6,60	B417,B464,B466,B468,B470,B472,E73,B71,B72,B74,B374,B379,B382,B386,B387,B391 et B415 située(s) à GASTINES	27/11/2020	27/03/2021
C53200615	GAEC GAIGNARD	53160 ST PIERRE SUR ORTHE	GAEC DE REBUSSON	138,44	B261,B105,B392,B396,B404,B405,B408,A895,A896,A909,B53,B52,B1997,A1225J,B1999,A870,B75,B1522,B1526,B1671,B1673,B111,B113,B1282J,B1795J,A863,A864,A865,A953,A954,B77,B89,B91,B293,B294,B295,B298,B299,B415,B416,B418,B420,B421,B425,B426,B427,B453,B454,B455,B456 située(s) à SAINT-PIERRE-SUR-ORTHE,SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER et SAINT-MARTIN-DE-CONNEE	10/11/2020	10/03/2021
C53200616	GAUTIER Gaëtan	53540 LAUBRIERES	SCEA CHAUVIN SORIN	47,35	YS4J,YS4K,YS8,YS12,YS41A,YS41B,YS13A,YS13B,YS3J,YS3K,YS39,ZD20,C250,C252,C253,ZA4,C157,C158,C245,C246,C251,C292,C294,C296,C298,C300,ZA7,ZA8,E72,E615,E618 et ZA1 située(s) à BALLOTS,GASTINES et FONTAINE-COUVERTE	13/11/2020	13/03/2021
C53200617	GAEC DU GRAND ROCHER	53480 VAIGES	JILLE Jocelyne	64,39	A23,A25,A26,A27,A9,A10,A11,A12,A15,A16,A17,A18,A19,A20,A24,A29,A30,A31,A32,A33,A34,A45,A47,A48,A49,A52,A53,A54,A55,A56,A57,A58,A59,A60,A61,A62,A63,A64,A65,A166,A167,A287,A307,ZA1,G56,G88,G89,G90,G91,G92,G93 et ZC6 située(s) à BLANDOUET-SAINT-JEAN-SUR-	13/11/2020	13/03/2021

					ERVE,SAINTE-SUZANNE-CHAMMES et VAIGES		
C53200618	GAEC DE VILLENEUVE	53110 LASSAY LES CHATEAUX		3,06	ZL3 située(s) à LASSAY-LES-CHATEAUX	13/11/2020	13/03/2021
C53200620	EARL DE LA GAUCHERIE	53240 LA BACONNIERE	SCEA DE LA HAUTE TANNERIE	5,01	ZN22 située(s) à LA BACONNIERE	16/11/2020	16/03/2021
C53200627	BLIN Jean Luc	53220 LARCHAMP	BLIN Jean Luc	1,54	C350 et C714 située(s) à LARCHAMP	17/11/2020	17/03/2021
C53200628	GAEC DES CHENES	53810 CHANGE	EARL LA ROUSSARDIERE	73,16	A276,A471,A291,A292,A293,A294A,A295,A299,A302A,A303,A304,A305,A306,A318,A319,A320,A322,A327,A328,A391,A394,A395,A404,A405,A414,A415A,A421,A423,A424,A460,A468,A508,A510,A511,A513,A515,A555J,B616,B723,B724,B725J,B725K,B1190,C109,C1237,C2524,C2528,C2557,C255 située(s) à SAINT-OUEN-DES-TOITS,LE BOURGNEUF-LA-FORET et OLIVET	30/11/2020	30/03/2021
C53200630	GAEC POUSSIER	53100 MOULAY	GERARD Annick	8,77	ZL291,ZL416AJ,ZL416AK et ZL416AL située(s) à AMBRIERES-LES-VALLEES	18/11/2020	18/03/2021
C53200631	RAIMBAULT Yannick	53300 OISSEAU		1,15	YO22,YO23A et YO23Z située(s) à OISSEAU	19/11/2020	19/03/2021
C53200632	BRILHAUT Stéphane	35133 LE LOROUX	GAEC DE LA DENILLERE	3,01	ZA71J,ZA71K,ZA55J,ZA55K,ZA54J et ZA54K située(s) à MONTAUDIN	18/11/2020	18/03/2021
C53200633	GAEC AU PRE DES ROUSSES	53320 LOIRON	BLOT Rodolph	81,95	ZA18,D57A,D58,D60,D61,D63,D64,D96,D97,D98,D99,D101,D105,D703,D1012,D1014,YK24J,YK24K,YK12J,YK12K,YK12L,AY1,AY2,AY3,AY5,AY6K,AY114,AY116,AY117,AY118,YK9,YK14P,YP11J,YP11K,YP11L et AA1A située(s) à AHUILLE,LOIRON-RUILLE,SAINT-BERTHEVIN et LOIRON-RUILLE-LE-GRAVELAIS	19/11/2020	19/03/2021
C53200634	GAEC AU PRE DES ROUSSES	53320 LOIRON	EARL LA HAUTE GONTERIE	16,39	ZB19J,ZB19K et ZB30 située(s) à AHUILLE	19/11/2020	19/03/2021
C53200635	GAEC HAUTE ORRIERE	61350 ST FRAIMBAULT	EARL DE L' ANTONNIERE	8,87	ZH40,ZH42A,ZH42B,ZH97,ZH99,ZH55 et ZH58 située(s) à SOUCE	19/11/2020	19/03/2021
C53200636	GERARD Samuel	53190 LANDIVY	GERARD Daniel	1,99	B287,B297,B788,B903,B1246 et B1247 située(s) à LANDIVY	24/11/2020	24/03/2021
C53200639	GAEC TARLEVE	53240 PLACE	TARLEVE Bernard	3,97	WW49J,WW49K et WW44 située(s) à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT	23/11/2020	23/03/2021
C53200640	GAEC TARLEVE	53240 PLACE	GAEC DE LA TERGUINIERE	3,36	B97,B98,B129 et B130 située(s) à PLACE	23/11/2020	23/03/2021
C53200641	SCEA CHAVAIGNES	53200 GENNES-LONGUEFUYE	DRION Emmanuel	42,46	E523,E524 et E525 située(s) à GENNES-LONGUEFUYE	27/11/2020	27/03/2021
C53200642	GAEC FERME DE PEUTON	53360 PEUTON	GAEC BORDEAU	0,70	B413 et B415 située(s) à PEUTON	27/11/2020	27/03/2021
C53200644	GAEC DE L'HOMMEAU	53240 ST GERMAIN D ANXURE	GUEROT Edmond	4,06	B450B,B450A et B470 située(s) à ALEXAIN	27/11/2020	27/03/2021
C53200646	GALLIENNE Jérôme	53190 FOUGEROLLES DU PLESSIS	EARL ELEVAGE DU HARAS DU CLOS	8,51	WT173J,WT173K,WT173L,WT177J,WT177K,WT177L,WT177M et WT177N située(s) à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS	27/11/2020	27/03/2021
C53200647	GAEC DES	53190	SCEA	39,69	W42J,W42K,W42L,W42M,W40J,W40	27/11/2020	27/03/2021

	HAUTS MORTIERS	DESERTINES	LEROYER		K,W40L,WL9J,WL9K,WL50J,WL50K, WL50L et WL50M située(s) à DESERTINES et FOUGEROLLES-DU-PLESSIS		
C53200650	GAEC DROUARD	53160 JUBLAINS	DASSE Damien	7,49	C431,C433,B260,B261,C206,C207 et C241 située(s) à BELGEARD	30/11/2020	30/03/2021
C53200651	EARL RENARD	53600 ASSE LE BERENGER	BEAUDOIN Françoise	1,63	D182 située(s) à ASSE-LE-BERENGER	30/11/2020	30/03/2021
C53200653	GAEC LAIT 2 M	53240 ALEXAIN	DENANCE Samuel	24,32	ZK60J,ZK62AJ,ZK62AK,ZK62B,ZK64 ,ZK2,ZK63J,ZK63K,ZK65 et ZK61 située(s) à OISSEAU	30/11/2020	30/03/2021
C53200654	PRODHOMME Romain	53290 GREZ EN BOUERE	LEGRAND Annette	67,09	D630,D628,D556K,D556J,D553,D401 ,D400,D392,D331,D330,D329,D328, D327,D326,D320A,D319,D318K,D31 8J,D317,D316,D315,D573,D563,D54 9,D536,D393K,D393J,D390,D347,D3 46,D344,D337,D336,D335,D334 et D277 située(s) à GREZ-EN-BOUERE	30/11/2020	30/03/2021

Direction Régionale de l’Alimentation,

de l’Agriculture et de la Forêt

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n°2021/DRAAF/C44200370
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'Arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU SYL** enregistrée le 28/09/2020 dont le siège d'exploitation est situé à LAVAU SUR LOIRE, pour la reprise de la parcelle AS1 située à CORDEMAIS, ZP12J, ZP12K, ZR53, ZP26J, ZP26K, ZP48J, ZP48K, ZP71J, ZP71K, ZP81, ZP158, ZP25 situées à MALVILLE, d'une surface totale de 19,7886 ha, précédemment mises en valeur par Mme LERAY Eliane,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/11/2020 déposée par le **GAEC LA POIRIE** dont le siège d'exploitation est situé à CORDEMAIS, pour la reprise des parcelles AS49, AS54J, AS54K, AS54L, AS20, AS21, AS24, AS27, AS28, AO84, AS8, AS42, AS1, AS44, AS29, AS40, AS46, AS48, AO83, AS23, AS41, AS47 situées à CORDEMAIS, ZP12J, ZP12K, ZR53, ZP24, ZP44, ZP26J, ZP26K, ZP48J, ZP48K, ZP71J, ZP71K, ZP25, situées à MALVILLE, d'une surface totale de 30,1813 ha, précédemment mises en valeur par Mme LERAY Eliane,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU SYL** enregistrée le 28/01/2020 dont le siège d'exploitation est situé à LAVAU SUR LOIRE, pour la reprise des parcelles AO83, AO84, AS8 situées à CORDEMAIS, ZP44, ZP24 situées à MALVILLE, d'une surface totale de 1,4332 ha, précédemment mises en valeur par Mme LERAY Eliane,

Vu l'avis des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 11/03/2021 au 22/03/2021,

Considérant que la demande du **GAEC DU SYL** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU SYL**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU SYL** relève d'un rang 7,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande du **GAEC LA POIRIE** a pour objet l'installation de M. LABARRE Anthony au sein de l'exploitation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. LABARRE Anthony est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA POIRIE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA POIRIE** relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA POIRIE** est **prioritaire** à la demande du **GAEC DU SYL,**

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DU SYL** dont le siège d'exploitation est situé à LAVAU SUR LOIRE, **est autorisé** à exploiter 0,7549 ha :

- *parcelles ZP81, ZP158 situées à MALVILLE,*

Article 2 : Le **GAEC DU SYL** dont le siège d'exploitation est situé à LAVAU SUR LOIRE, **n'est pas autorisé** à exploiter 19,0337 ha :

- *parcelles AS1 située à CORDEMAIS,*
- *parcelles ZP12J, ZP12K, ZR53, ZP26J, ZP26K, ZP48J, ZP48K, ZP71J, ZP71K, ZP25 situées à MALVILLE,*

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de CORDEMAIS et MALVILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU SYL**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 23 MARS 2021

Pour le préfet, et par délégation,

La cheffe du Pôle Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n°2021/DRAAF/C44200466
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'Arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU LANDAIS** et enregistrée le 03/11/2020, dont le siège d'exploitation est situé à MONTBERT, pour la reprise des parcelles ZD6J, ZD6K, ZD6L, ZD7J, ZD7K, ZD41, B890A, B890B, B892, YC80, YC85, YC221, YC223, ZD38A, ZD38BJ, ZD38BK, ZD38BL, ZH43, B319, ZD44AJ, ZD44AK, ZD44AL, ZD44B, B889, B891, ZH44, ZD42, ZD43, ZD69, situées à MONTBERT, d'une surface totale de 33,8934 ha, précédemment mises en valeur par M. GOURAUD Daniel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC FERME DE LA LOIRIERE** et enregistrée le 22/01/2021, dont le siège d'exploitation est situé à MONTBERT, pour la reprise des parcelles ZH27, ZI40, ZD21, ZD29, ZD30, ZI38, ZD69 situées à MONTBERT, d'une surface totale de 1,5478 ha, précédemment mises en valeur par M. GOURAUD Daniel,

Vu les avis des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 11/03/2021 au 22/03/2021,

Considérant que la demande du **GAEC DU LANDAIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **GAEC DU LANDAIS**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU LANDAIS** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande du **GAEC FERME DE LA LOIRIERE** a pour objet l'installation de Mme FIGUREAU Aurélie et de M. FIGUREAU Nicolas,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, les projets d'installations de Mme FIGUREAU Aurélie et de M. FIGUREAU Nicolas sont des projets d'installations aidées à temps pleins, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC FERME DE LA LOIRIERE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC FERME DE LA LOIRIERE relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC FERME DE LA LOIRIERE** est **prioritaire** à la demande du **GAEC DU LANDAIS,**

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DU LANDAIS** dont le siège d'exploitation est situé à MONTBERT, **n'est pas autorisé** à exploiter 0,1178 ha :

- *parcelle* ZD69 située à MONTBERT,

Article 2 : Le **GAEC DU LANDAIS** dont le siège d'exploitation est situé à MONTBERT, **est autorisé** à exploiter 33,7756 ha :

- *parcelles* ZH27, ZI40, ZD21, ZD29, ZD30, ZI38 situées à MONTBERT,

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de MONTBERT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU LANDAIS**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 23 MARS 2021

Pour le préfet, et par délégation,

La cheffe du pôle Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n°2021/DRAAF/C44200507
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'Arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/11/2020 déposée par le **GAEC LA POIRIE** dont le siège d'exploitation est situé à CORDEMAIS, pour la reprise des parcelles AS49, AS54J, AS54K, AS54L, AS20, AS21, AS24, AS27, AS28, AO84, AS8, AS42, AS1, AS44, AS29, AS40, AS46, AS48, AO83, AS23, AS41, AS47 situées à CORDEMAIS, ZP12J, ZP12K, ZR53, ZP24, ZP44, ZP26J, ZP26K, ZP48J, ZP48K, ZP71J, ZP71K, ZP25, situées à MALVILLE, d'une surface totale de 30,1813 ha, précédemment mises en valeur par Mme LERAY Eliane,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU SYL** enregistrée le 28/09/2020 dont le siège d'exploitation est situé à LAVAU SUR LOIRE, pour la reprise de la parcelle AS1 située à CORDEMAIS, ZP12J, ZP12K, ZR53, ZP26J, ZP26K, ZP48J, ZP48K, ZP71J, ZP71K, ZP81, ZP158, ZP25 situées à MALVILLE, d'une surface totale de 19,7886 ha, précédemment mises en valeur par Mme LERAY Eliane,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU SYL** enregistrée le 28/01/2020 dont le siège d'exploitation est situé à LAVAU SUR LOIRE, pour la reprise des parcelles AO83, AO84, AS8 situées à CORDEMAIS, ZP44, ZP24 situées à MALVILLE, d'une surface totale de 1,4332 ha, précédemment mises en valeur par Mme LERAY Eliane,

Vu l'avis des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 11/03/2021 au 22/03/2021,

Considérant que la demande du **GAEC LA POIRIE** a pour objet l'installation de M. LABARRE Anthony au sein de l'exploitation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. LABARRE Anthony est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA POIRIE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA POIRIE** relève d'un rang 1,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande du **GAEC DU SYL** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU SYL**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU SYL** relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA POIRIE** est **prioritaire** à la demande du **GAEC DU SYL,**

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DE LA POIRIE** dont le siège d'exploitation est situé à CORDEMAIS, **est autorisé** à exploiter 30,1813 ha :

- *parcelles AS49, AS54J, AS54K, AS54L, AS20, AS21, AS24, AS27, AS28, AO84, AS8, AS42, AS1, AS44, AS29, AS40, AS46, AS48, AO83, AS23, AS41, AS47 situées à CORDEMAIS ZP12J, ZP12K, ZR53, ZP24, ZP44, ZP26J, ZP26K, ZP48J, ZP48K, ZP71J, ZP71K, ZP25, situées à MALVILLE,*

Article 2 : M. LABARRE Anthony est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de CORDEMAIS et MALVILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA POIRIE**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 23 MARS 2021

Pour le préfet, et par délégation,

La cheffe du Pôle Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n°2021/DRAAF/C44200509
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'Arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA LES ERABLES** et enregistrée le 19/11/2020, dont le siège d'exploitation est situé à LOIREAUXENCE, pour la reprise des parcelles ZA46, YT25, YT23, ZB60K, ZB60J, YV28K, YV28J, YV25K, ZB108, ZA36, YT61C, YT61B, YT61A, YT29, YT22, YT20, YT19, YV25J, YV24 situées à LOIREAUXENCE (VARADES), d'une surface totale de 84,3103 ha, précédemment mises en valeur par M. GASNIER Claude,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL POLY** et enregistrée le 29/01/2021, dont le siège d'exploitation est situé à LOIREAUXENCE, pour la reprise des parcelles ZA36, ZB60J, ZB60K, ZB108, situées à LOIREAUXENCE (VARADES), d'une surface totale de 6,2553 ha, précédemment mises en valeur par M. GASNIER Claude,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. **GUIBOURNE François** et enregistrée le 29/01/2021, dont le siège d'exploitation est situé à LOIREAUXENCE, pour la reprise des parcelles ZA46, YT19, YT20, YT22, YT23, YT25, YT29, YT61A, YT61B, YT61C, YV25J, YV25K, YV28J, YV28K, ZA36, ZB60J, ZB60K, ZB108, YV24 situées à LOIREAUXENCE (VARADES), d'une surface totale de 84,3103 ha, précédemment mises en valeur par M. GASNIER Claude,

Vu les avis des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 11/03/2021 au 22/03/2021,

Considérant que la demande de la **SCEA LES ERABLES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LES ERABLES**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA LES ERABLES** relève d'un rang 9,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande de l'**EARL POLY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL POLY**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL POLY** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de M. **GUIBOURNE François** a pour objet son installation,
Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. **GUIBOURNE François** est un projet d'installation aidée progressive, à temps plein, en productions autres que végétal ou élevage spécialisé,
Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par M. **GUIBOURNE François**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. **GUIBOURNE François** relève d'un rang 2,

Considérant en conséquence, que la demande de M. **GUIBOURNE François** est **prioritaire** aux demandes de la **SCEA LES ERABLES** et de l'**EARL POLY,**

ARRÊTE

Article 1 : La **SCEA LES ERABLES** dont le siège d'exploitation est situé à LOIREAUXENCE, **n'est pas autorisée** à exploiter 84,3103 ha :

- *parcelles ZA46, YT25, YT23, ZB60K, ZB60J, YV28K, YV28J, YV25K, ZB108, ZA36, YT61C, YT61B, YT61A, YT29, YT22, YT20, YT19, YV25J, YV24 situées à LOIREAUXENCE (VARADES),*

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LOIREAUXENCE (VARADES) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA LES ERABLES**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 23 MARS 2021

Pour le préfet, et par délégation,

La cheffe du Pôle Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n°2021/DRAAF/C44200510
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'Arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL LE BOURG D'AMONT** enregistrée le 19/11/2020 dont le siège d'exploitation est situé à JUIGNE DES MOUTIERS, pour la reprise des parcelles ZE11A, ZE11B, ZH1A, ZH1B, ZH2, ZH4J, ZH4K, ZH18A, ZH18Z, ZH17A, ZH17B, ZH17C, ZH17D, ZH17E, ZH17Z, situées à JUIGNE-DES-MOUTIERS, d'une surface totale de 41,6625 ha, actuellement exploitées par Monsieur LEGRAIS Thierry,

Vu l'avis des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 11/03/2021 au 22/03/2021,

Considérant que la demande de **l'EARL LE BOURG D'AMONT** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LE BOURG D'AMONT, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l' EARL LE BOURG D'AMONT relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles sollicitées par **l'EARL LE BOURG D'AMONT** ne sont pas libres et sont actuellement exploitées par Monsieur **LEGRAIS Thierry** et qu'il convient donc de mesurer l'impact d'une telle reprise au regard de l'activité de Monsieur LEGRAIS Thierry,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LEGRAIS Thierry, actuellement preneur en place, le coefficient économique par actif de son exploitation a une valeur supérieure à 1,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant que dans l'hypothèse de la perte des parcelles dont la reprise est sollicitée par l'EARL LE BOURG D'AMONT, le coefficient économique par actif de Monsieur LEGRAIS Thierry serait compris entre 0,7 et 1,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LEGRAIS Thierry, la reprise d'une surface équivalente à celle des parcelles objet de la demande de l' EARL LE BOURG D'AMONT, relèverait alors d'un agrandissement de rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que sur une partie de la surface demandée par **l'EARL LE BOURG D'AMONT** et pour la reprise d'une surface équivalente par Monsieur **Thierry LEGRAIS**, les deux exploitations relèvent d'un agrandissement de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL LE BOURG D'AMONT et de Monsieur Thierry LEGRAIS est supérieure à 0,1, la dimension économique de l'EARL LE BOURG D'AMONT est supérieure à celle de Monsieur Thierry LEGRAIS,

Considérant en conséquence, la situation du preneur en place, Monsieur **LEGRAIS Thierry** est prioritaire à la demande de **l'EARL LE BOURG D'AMONT**,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL LE BOURG D'AMONT dont le siège d'exploitation est situé à JUIGNE DES MOUTIERS **n'est pas autorisée** à exploiter 41,6625 ha :
parcelles : *ZE11A, ZE11B, ZH1A, ZH1B, ZH2, ZH4J, ZH4K, ZH18A, ZH18Z, ZH17A, ZH17B, ZH17C, ZH17D, ZH17E, ZH17Z situées à JUIGNE-DES-MOUTIERS.*

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de JUIGNE-DES-MOUTIERS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **l'EARL LE BOURG D'AMONT**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 23 MARS 2021

Pour le préfet, et par délégation,

La cheffe du Pôle Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n°2021/DRAAF/C44200511
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'Arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA COUR** et enregistrée le 19/11/2020, dont le siège d'exploitation est situé à SOUDAN, pour la reprise des parcelles YT254, YT240J, YT240K, XB21, XB23, YT71A, YT71B, YT181J, YT181K, YV42A, YV42B, XB20, XD17, XD103, YT8, YT20, YT21J, YT21K situées à ERBRAY, d'une surface totale de 47,4513 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA TERRE AUX PLUMES** et enregistrée le 16/12/2020 dont le siège d'exploitation est situé à ERBRAY, pour la reprise des parcelles YT254, YT240J, YT240K, XB21, XB23, YT71A, YT71B, YT181J, YT181K, YV42A, YV42B, XB20, XD17, XD103, YT8, YT20, YT21J, YT21K situées à ERBRAY, d'une surface totale de 47,4513 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. **ROBIN Guillaume** et enregistrée le 26/01/2021, dont le siège d'exploitation est situé à NORT SUR ERDRE, pour la reprise de la parcelle XD103 située à ERBRAY, d'une surface totale de 3,9514 ha,

Vu les avis des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 11/03/2021 au 22/03/2021,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA COUR** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA COUR**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA COUR** relève d'un rang 9,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande du **GAEC DE LA TERRE AUX PLUMES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. LAMY Matteo au sein de la société,
Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. LAMY Matteo est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé,
Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA TERRE AUX PLUMES**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA TERRE AUX PLUMES** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de M. **ROBIN Guillaume** a pour objet son installation,
Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. ROBIN Guillaume est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé,
Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le M. ROBIN Guillaume, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. **ROBIN Guillaume** relève d'un rang 1,

Considérant que les parcelles demandées par le **GAEC DE LA COUR**, le **GAEC DE LA TERRE AUX PLUMES** et M. **ROBIN Guillaume** ne sont pas libres et sont actuellement exploitées par le **GAEC DES MOLIERES** et qu'il convient donc de mesurer l'impact d'une telle reprise au regard de l'activité du **GAEC DES MOLIERES**,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES MOLIERES**, actuellement preneur en place, le coefficient économique par actif de son exploitation est compris entre 0,7 et 1,
Considérant que dans l'hypothèse de la perte des parcelles dont la reprise est sollicitée par le **GAEC DE LA COUR,** le **GAEC DE LA TERRE AUX PLUMES et** M. **ROBIN Guillaume**, le coefficient économique par actif du **GAEC DES MOLIERES** serait toujours compris entre 0,7 et 1,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES MOLIERES**, la reprise d'une surface équivalente à celle des parcelles objet des demandes de **GAEC DE LA COUR,** le **GAEC DE LA TERRE AUX PLUMES** et M. **ROBIN Guillaume**, relèverait alors d'un agrandissement de rang 7 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA COUR** n'est pas prioritaire aux demandes du **GAEC DE LA TERRE AUX PLUMES** et de M. **ROBIN Guillaume**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DE LA COUR** dont le siège d'exploitation est situé à SOUDAN, **n'est pas autorisé** à exploiter 47,4513 ha :

- *parcelles YT254, YT240J, YT240K, XB21, XB23, YT71A, YT71B, YT181J, YT181K, YV42A, YV42B, XB20, XD17, XD103, YT8, YT20, YT21J, YT21K situées à ERBRAY,*

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune d' ERBRAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA COUR**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 23 MARS 2021

Pour le préfet, et par délégation,

La cheffe du Pôle Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n°2021/DRAAF/C44200558
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'Arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur **POIRIER Olivier** enregistrée le 09/12/2020 dont le siège d'exploitation est situé à PETIT AUVERNE, pour la reprise des parcelles ZL35J, ZL35K, situées à PETIT-AUVERNE, d'une surface totale de 7,9990 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur BELOUARD Florent,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/02/2021 déposée par le **GAEC DU PUITS ROBIN** dont le siège d'exploitation est situé à PETIT AUVERNE, pour la reprise des parcelles ZL35J, ZL35K, situées à PETIT-AUVERNE, d'une surface totale de 7,9990 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur BELOUARD Florent,

Vu l'avis des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 11/03/2021 au 22/03/2021,

Considérant que la demande de Monsieur **POIRIER Olivier** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur POIRIER Olivier, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur POIRIER Olivier relève d'un rang 4,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande du **GAEC DU PUITS ROBIN** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU PUITS ROBIN, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU PUITS ROBIN relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur **POIRIER Olivier** est prioritaire à la demande du **GAEC DU PUITS ROBIN**,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur **POIRIER Olivier** dont le siège d'exploitation est situé à PETIT AUVERNE est **autorisé** à exploiter 7,9990 ha, pour les parcelles :

- ZL35J, ZL35K situées à PETIT AUVERNE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de PETIT AUVERNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur **POIRIER Olivier**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 23 MARS 2021

Pour le préfet, et par délégation,

La cheffe du Pôle Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n°2021/DRAAF/C44200580
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'Arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. **GUIBOURNE François** et enregistrée le 29/01/2021, dont le siège d'exploitation est situé à LOIREAUXENCE, pour la reprise des parcelles ZA46, YT19, YT20, YT22, YT23, YT25, YT29, YT61A, YT61B, YT61C, YV25J, YV25K, YV28J, YV28K, ZA36, ZB60J, ZB60K, ZB108, YV24 situées à LOIREAUXENCE (VARADES), d'une surface totale de 84,3103 ha, précédemment mises en valeur par M. GASNIER Claude,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL POLY** et enregistrée le 29/01/2021, dont le siège d'exploitation est situé à LOIREAUXENCE, pour la reprise des parcelles ZA36, ZB60J, ZB60K, ZB108, situées à LOIREAUXENCE (VARADES), d'une surface totale de 6,2553 ha, précédemment mises en valeur par M. GASNIER Claude,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA LES ERABLES** et enregistrée le 19/11/2020, dont le siège d'exploitation est situé à LOIREAUXENCE, pour la reprise des parcelles ZA46, YT25, YT23, ZB60K, ZB60J, YV28K, YV28J, YV25K, ZB108, ZA36, YT61C, YT61B, YT61A, YT29, YT22, YT20, YT19, YV25J, YV24 situées à LOIREAUXENCE (VARADES), d'une surface totale de 84,3103 ha, précédemment mises en valeur par M. GASNIER Claude,

Vu les avis des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 11/03/2021 au 22/03/2021,

Considérant que la demande de M. **GUIBOURNE François** a pour objet son installation,
Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. **GUIBOURNE François** est un projet d'installation aidée progressive, à temps plein, en productions autres que végétal ou élevage spécialisé,
Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par M. **GUIBOURNE François**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. **GUIBOURNE François** relève d'un rang 2,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande de l'**EARL POLY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL POLY**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL POLY** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de la **SCEA LES ERABLES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LES ERABLES**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA LES ERABLES** relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande de M. **GUIBOURNE François** est **prioritaire** aux demandes de la **SCEA LES ERABLES** et de l'**EARL POLY,**

ARRÊTE

Article 1 : M. **GUIBOURNE François** dont le siège d'exploitation est situé à LOIREAUXENCE, **est autorisé** à exploiter 84,3103 ha :

- *parcelles ZA46, YT25, YT23, ZB60K, ZB60J, YV28K, YV28J, YV25K, ZB108, ZA36, YT61C, YT61B, YT61A, YT29, YT22, YT20, YT19, YV25J, YV24 situées à LOIREAUXENCE (VARADES),*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LOIREAUXENCE (VARADES) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. **GUIBOURNE François**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 23 MARS 2021

Pour le préfet, et par délégation,

La cheffe du Pôle Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n°2021/DRAAF/C44200583
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'Arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA TERRE AUX PLUMES** et enregistrée le 16/12/2020 dont le siège d'exploitation est situé à ERBRAY, pour la reprise des parcelles YT254, YT240J, YT240K, XB21, XB23, YT71A, YT71B, YT181J, YT181K, YV42A, YV42B, XB20, XD17, XD103, YT8, YT20, YT21J, YT21K situées à ERBRAY, d'une surface totale de 47,4513 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA COUR** et enregistrée le 19/11/2020, dont le siège d'exploitation est situé à SOUDAN, pour la reprise des parcelles YT254, YT240J, YT240K, XB21, XB23, YT71A, YT71B, YT181J, YT181K, YV42A, YV42B, XB20, XD17, XD103, YT8, YT20, YT21J, YT21K situées à ERBRAY, d'une surface totale de 47,4513 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. **ROBIN Guillaume** et enregistrée le 26/01/2021, dont le siège d'exploitation est situé à NORT SUR ERDRE, pour la reprise de la parcelle XD103 située à ERBRAY, d'une surface totale de 3,9514 ha,

Vu les avis des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 11/03/2021 au 22/03/2021,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA TERRE AUX PLUMES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. LAMY Matteo au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. LAMY Matteo est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA TERRE AUX PLUMES**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA TERRE AUX PLUMES** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA COUR** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA COUR**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA COUR** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de M. **ROBIN Guillaume** a pour objet son installation,
Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. ROBIN Guillaume est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé,
Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le M. ROBIN Guillaume, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. **ROBIN Guillaume** relève d'un rang 1,

Considérant que les parcelles demandées par le **GAEC DE LA TERRE AUX PLUMES**, le **GAEC DE LA COUR** et M. **ROBIN Guillaume** ne sont pas libres et sont actuellement exploitées par le **GAEC DES MOLIERES** et qu'il convient donc de mesurer l'impact d'une telle reprise au regard de l'activité du **GAEC DES MOLIERES**,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES MOLIERES**, actuellement preneur en place, le coefficient économique par actif de son exploitation est compris entre 0,7 et 1,

Considérant que dans l'hypothèse de la perte des parcelles dont la reprise est sollicitée par le **GAEC DE LA COUR,** le **GAEC DE LA TERRE AUX PLUMES et** M. **ROBIN Guillaume**, le coefficient économique par actif du **GAEC DES MOLIERES** serait toujours compris entre 0,7 et 1,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES MOLIERES**, la reprise d'une surface équivalente à celle des parcelles objet des demandes de **GAEC DE LA COUR,** le **GAEC DE LA TERRE AUX PLUMES** et M. **ROBIN Guillaume**, relèverait alors d'un agrandissement de rang 7 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que les demandes du **GAEC DE LA TERRE AUX PLUMES** et de M. **ROBIN Guillaume** sont **prioritaires** à la demande du **GAEC DE LA COUR,**

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DE LA TERRE AUX PLUMES** dont le siège d'exploitation est situé à ERBRAY, **est autorisé** à exploiter 47,4513 ha :

- *parcelles YT254, YT240J, YT240K, XB21, XB23, YT71A, YT71B, YT181J, YT181K, YV42A, YV42B, XB20, XD17, XD103, YT8, YT20, YT21J, YT21K situées à ERBRAY,*

Article 2 : M. LAMY Matteo est **autorisé** à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de ERBRAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA TERRE AUX PLUMES**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 23 MARS 2021

Pour le préfet, et par délégation,

La cheffe du Pôle Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n°2021/DRAAF/C44210023
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'Arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL POLY** et enregistrée le 29/01/2021, dont le siège d'exploitation est situé à LOIREAUXENCE, pour la reprise des parcelles ZA36, ZB60J, ZB60K, ZB108, situées à LOIREAUXENCE (VARADES), d'une surface totale de 6,2553 ha, précédemment mises en valeur par M. GASNIER Claude,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA LES ERABLES** et enregistrée le 19/11/2020, dont le siège d'exploitation est situé à LOIREAUXENCE, pour la reprise des parcelles ZA46, YT25, YT23, ZB60K, ZB60J, YV28K, YV28J, YV25K, ZB108, ZA36, YT61C, YT61B, YT61A, YT29, YT22, YT20, YT19, YV25J, YV24 situées à LOIREAUXENCE (VARADES), d'une surface totale de 84,3103 ha, précédemment mises en valeur par M. GASNIER Claude,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. **GUIBOURNE François** et enregistrée le 29/01/2021, dont le siège d'exploitation est situé à LOIREAUXENCE, pour la reprise des parcelles ZA46, YT19, YT20, YT22, YT23, YT25, YT29, YT61A, YT61B, YT61C, YV25J, YV25K, YV28J, YV28K, ZA36, ZB60J, ZB60K, ZB108, YV24 situées à LOIREAUXENCE (VARADES), d'une surface totale de 84,3103 ha, précédemment mises en valeur par M. GASNIER Claude,

Vu les avis des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 11/03/2021 au 22/03/2021,

Considérant que la demande de l'**EARL POLY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL POLY**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL POLY** relève d'un rang 9,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande de la **SCEA LES ERABLES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LES ERABLES**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA LES ERABLES** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de M. **GUIBOURNE François** a pour objet son installation,
Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. **GUIBOURNE François** est un projet d'installation aidée progressive, à temps plein, en productions autres que végétal ou élevage spécialisé,
Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par M. **GUIBOURNE François**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. **GUIBOURNE François** relève d'un rang 2,

Considérant en conséquence, que la demande de M. **GUIBOURNE François** est **prioritaire** aux demandes de la **SCEA LES ERABLES** et de l'**EARL POLY,**

ARRÊTE

Article 1 : L'**EARL POLY** dont le siège d'exploitation est situé à LOIREAUXENCE, **n'est pas autorisée** à exploiter 6,2553 ha :

- *parcelles ZA36, ZB60J, ZB60K, ZB108 situées à LOIREAUXENCE (VARADES),*

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LOIREAUXENCE (VARADES) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à L'**EARL POLY**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 23 MARS 2021

Pour le préfet, et par délégation,

La cheffe du Pôle Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n°2021/DRAAF/C44210041
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'Arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/02/2021 déposée par le **GAEC DU PUITS ROBIN** dont le siège d'exploitation est situé à PETIT AUVERNE, pour la reprise des parcelles ZL35J, ZL35K, situées à PETIT-AUVERNE, d'une surface totale de 7,9990 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur BELOUARD Florent,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur **POIRIER Olivier** enregistrée le 09/12/2020 dont le siège d'exploitation est situé à PETIT AUVERNE, pour la reprise des parcelles ZL35J, ZL35K, situées à PETIT-AUVERNE, d'une surface totale de 7,9990 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur BELOUARD Florent,

Vu l'avis des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 11/03/2021 au 22/03/2021,

Considérant que la demande du **GAEC DU PUITS ROBIN** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU PUITS ROBIN, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU PUITS ROBIN relève d'un rang 9,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande de Monsieur **POIRIER Olivier** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur POIRIER Olivier, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur POIRIER Olivier relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur **POIRIER Olivier** est prioritaire à la demande du **GAEC DU PUITS ROBIN**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DU PUITS ROBIN** dont le siège d'exploitation est situé à PETIT AUVERNE **n'est pas autorisé** à exploiter 7,9990 ha, pour les parcelles :

- ZL35J, ZL35K situées à PETIT AUVERNE.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de PETIT AUVERNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU PUITS ROBIN**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 23 MARS 2021

Pour le préfet, et par délégation,

La cheffe du Pôle Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n°2021/DRAAF/C44210056
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'Arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC FERME DE LA LOIRIERE** et enregistrée le 22/01/2021, dont le siège d'exploitation est situé à MONTBERT, pour la reprise des parcelles ZH27, ZI40, ZD21, ZD29, ZD30, ZI38, ZD69 situées à MONTBERT, d'une surface totale de 1,5478 ha, précédemment mises en valeur par M. GOURAUD Daniel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU LANDAIS** et enregistrée le 03/11/2020, dont le siège d'exploitation est situé à MONTBERT, pour la reprise des parcelles ZD6J, ZD6K, ZD6L, ZD7J, ZD7K, ZD41, B890A, B890B, B892, YC80, YC85, YC221, YC223, ZD38A, ZD38BJ, ZD38BK, ZD38BL, ZH43, B319, ZD44AJ, ZD44AK, ZD44AL, ZD44B, B889, B891, ZH44, ZD42, ZD43, ZD69, situées à MONTBERT, d'une surface totale de 33,8934 ha, précédemment mises en valeur par M. GOURAUD Daniel,

Vu les avis des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 11/03/2021 au 22/03/2021,

Considérant que la demande du **GAEC FERME DE LA LOIRIERE** a pour objet l'installation de Mme FIGUREAU Aurélie et de M. FIGUREAU Nicolas,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, les projets d'installations de Mme FIGUREAU Aurélie et de M. FIGUREAU Nicolas sont des projets d'installations aidées à temps pleins, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC FERME DE LA LOIRIERE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC FERME DE LA LOIRIERE relève d'un rang 1,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande du **GAEC DU LANDAIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **GAEC DU LANDAIS**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU LANDAIS** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC FERME DE LA LOIRIERE** est **prioritaire** à la demande du **GAEC DU LANDAIS,**

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC FERME DE LA LOIRIERE** dont le siège d'exploitation est situé à MONTBERT, **est autorisé** à exploiter 1,5478 ha :

- *parcelles* ZH27, ZI40, ZD21, ZD29, ZD30, ZI38, ZD69 situées à MONTBERT,

Article 2 : Mme FIGUREAU Aurélie et de M. FIGUREAU Nicolas sont autorisés à exploiter ces mêmes parcelles,

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de MONTBERT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC FERME DE LA LOIRIERE**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 23 MARS 2021

Pour le préfet, et par délégation,

La cheffe du Pôle Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n°2021/DRAAF/C49200621
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M.Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 04/12/2020, déposée par l'EARL THOMAS GUILLAUME dont le siège d'exploitation est situé à LOIRE-AUTHION pour la reprise des parcelles *ZO97 - ZD42 - ZN23 - ZO41 - ZS55 - ZS56 - ZS166 - ZH53J - ZH53K - ZL111J - ZL111K - ZS61 - ZN39 - ZS68 - ZS69 - ZS173B - ZS176 - ZS59 - ZS60 - ZS177A - ZK38 - ZS52B - ZS168A - ZK36 - ZS345 - ZK41 - ZM47 - ZS66 - ZL170B - ZL172J - ZL172K - ZN38 - ZN47 - ZN128 - ZO94 – ZO95* d'une surface de **40.877 hectares**, situées à LOIRE-AUTHION précédemment mises en valeur par l'EARL GAUTIER THOMAS à LOIRE-AUTHION,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL THOMAS GUILLAUME ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL THOMAS GUILLAUME est **autorisée** à exploiter **40,877 ha** pour les parcelles :

- *ZO97 - ZD42 - ZN23 - ZO41 - ZS55 - ZS56 - ZS166 - ZH53J - ZH53K - ZL111J - ZL111K - ZS61 - ZN39 - ZS68 - ZS69 - ZS173B - ZS176 - ZS59 - ZS60 - ZS177A - ZK38 - ZS52B - ZS168A - ZK36 - ZS345 - ZK41 - ZM47 - ZS66 - ZL170B - ZL172J - ZL172K - ZN38 - ZN47 - ZN128 - ZO94 - ZO95 située(s) à LOIRE-AUTHION.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LOIRE-AUTHION sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **l'EARL THOMAS GUILLAUME**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 08 AVR. 2021

Pour le préfet, et par délégation,

La cheffe du Pôle Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n°2021/DRAAF/C49200668
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 11/12/2020, déposée par le **GAEC FRAPPREAU** dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise des parcelles *A278 – A279- C402 - B676 - B677 - B682 - B834 - B835 - C404 - C405 - C414 - C452 - C1607 - C1608 - C1610 - C1611 - C1613 - B1000 - B1002 - B1004 - B1006 - C397 - C398 - C399 - C400 - C401 - C403 - C406 - C408 - C411 - C412 - C413 - C446 - C448 - C420 - C421 - C423 - C424 - C425 - C426 - C441 - C444 – C445* d'une surface de **36.7496 hectares**, situées à MONTILLIERS et CERNUSSON précédemment mises en valeur par Madame Marie-Renée ROUCHOU à MONTILLIERS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 24/12/2020, déposée par le **GAEC LES JUMEAUX** dont le siège d'exploitation est situé à CERNUSSON pour la reprise des parcelles *A681 - A683 - A278 - A279-C1606 - C1609 - C1614 - B673 - C397 - C398 - C399 - C400 - C401 - C403 - C406 - C408 - C411 - C412 - C413 - C446 - C448 - B676 - B677 - B682 - B834 - B835 - C402 - C404 - C405 - C414 - C420 - C421 - C423 - C424 - C425 - C426 - C441 - C444 - C445 - C452 - C1607 - C1608 - C1610 - C1611 - C1613 - B1000 - B1002 - B1004 - B1006 - C419 – C447* d'une surface de **41.3468 hectares**, situées à MONTILLIERS et CERNUSSON précédemment mises en valeur par Madame Marie-Renée ROUCHOU à MONTILLIERS,

Vu l'avis émis le 16/03/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant que la totalité de la demande du **GAEC FRAPPREAU** est en concurrence avec celle du **GAEC LES JUMEAUX** pour la reprise des parcelles sus-visées d'une surface de **36,7496 hectares** situées à MONTILLIERS et CERNUSSON,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC FRAPPREAU** a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC FRAPPREAU et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC FRAPPREAU le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande du GAEC FRAPPREAU relève d'un **rang 9**,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC LES JUMEAUX** a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC LES JUMEAUX et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LES JUMEAUX le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande du GAEC LES JUMEAUX relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes du **GAEC FRAPPREAU** et du **GAEC LES JUMEAUX** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC FRAPPREAU et du GAEC LES JUMEAUX est inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations sont égales,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC FRAPPREAU** est de même priorité que celle du **GAEC LES JUMEAUX**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC FRAPPREAU** est **autorisé** à exploiter **36,7496 ha** pour les parcelles :
A278 - A279 située(s) à CERNUSSON,
C402 - B676 - B677 - B682 - B834 - B835 - C404 - C405 - C414 - C452 - C1607 - C1608 - C1610 - C1611 - C1613 - B1000 - B1002 - B1004 - B1006 - C397 - C398 - C399 - C400 - C401 - C403 - C406 - C408 - C411 - C412 - C413 - C446 - C448 - C420 - C421 - C423 - C424 - C425 - C426 - C441 - C444 - C445 située(s) à MONTILLIERS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MONTILLIERS et CERNUSSON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC FRAPPREAU**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 15 AVR. 2021

Pour le préfet, et par délégation,

La cheffe du Pôle Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n°2021/DRAAF/C49200680
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M.Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 16/12/2020, déposée par le **GAEC DE PRIGNES** dont le siège d'exploitation est situé à SEICHES-SUR-LE-LOIR pour la reprise des parcelles *WB13J – WB14 – WB11J – WB11K – WB18 - WB13K - C472 – C473 – C508 – C820J – C820K – C822 – C1142 C47 – C63 – C107 -C160 – C161 – C754 – C774 – C776 – C778 – C811 – C813 – C843 – C847 – C859 – C861 – C1137 – C1138 – C1187 – C1200 – C1204 – C1206 – C1273 – C49 – C858 – C860 – C510J – C510K – WB12 – C156 – C157* d'une surface de **28,8044 hectares**, situées à MONTIGNE-LES-RAIRIES et BAUGE-EN-ANJOU précédemment mises en valeur par le GAEC DE LA BRUYERE à LA CHAPELLE SAINT LAUD,

Considérant le courriel en date du 22 mars 2021 par lequel Monsieur **Raphaël VOLUETTE** renonce à la parcelle « C1206 » d'une superficie de 0,7671 ha, située à MONTIGNE-LES-RAIRIES, pour laquelle il disposait d'une autorisation d'exploiter accordée tacitement le 06 février 2021,

Considérant que la totalité des parcelles sollicitées dans la demande de **GAEC DE PRIGNES** ne font pas l'objet de concurrence,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE PRIGNES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DE PRIGNES** est **autorisé** à exploiter **28,8044 ha** pour les parcelles :

- *WB13J – WB14 – WB11J – WB11K – WB18 - WB13K située(s) à* BAUGE-EN-ANJOU ,
- *C472 – C473 – C508 – C820J – C820K – C822 – C1142 C47 – C63 – C107 -C160 – C161 – C754 – C774 – C776 – C778 – C811 – C813 – C843 – C847 – C859 – C861 – C1137 – C1138 – C1187 – C1200 – C1204 – C1206 – C1273 – C49 – C858 – C860 – C510J – C510K – WB12 – C156 – C157 située(s) à* MONTIGNE-LES-RAIRIES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BAUGE-EN-ANJOU et MONTIGNE-LES-RAIRIES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE PRIGNES**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 08 AVR. 2021

Pour le préfet, et par délégation,

La cheffe du Pôle Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n°2021/DRAAF/C49200702
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 24/12/2020, déposée par le **GAEC LES JUMEAUX** dont le siège d'exploitation est situé à CERNUSSON pour la reprise des parcelles *A681 - A683 - A278 - A279-C1606 - C1609 - C1614 - B673 - C397 - C398 - C399 - C400 - C401 - C403 - C406 - C408 - C411 - C412 - C413 - C446 - C448 - B676 - B677 - B682 - B834 - B835 - C402 - C404 - C405 - C414 - C420 - C421 - C423 - C424 - C425 - C426 - C441 - C444 - C445 - C452 - C1607 - C1608 - C1610 - C1611 - C1613 - B1000 - B1002 - B1004 - B1006 - C419 – C447* d'une surface de **41.3468 hectares**, situées à MONTILLIERS et CERNUSSON précédemment mises en valeur par Madame Marie-Renée ROUCHOU à MONTILLIERS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 11/12/2020, déposée par le **GAEC FRAPPREAU** dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise des parcelles *A278 – A279- C402 - B676 - B677 - B682 - B834 - B835 - C404 - C405 - C414 - C452 - C1607 - C1608 - C1610 - C1611 - C1613 - B1000 - B1002 - B1004 - B1006 - C397 - C398 - C399 - C400 - C401 - C403 - C406 - C408 - C411 - C412 - C413 - C446 - C448 - C420 - C421 - C423 - C424 - C425 - C426 - C441 - C444 – C445* d'une surface de **36.7496 hectares**, situées à MONTILLIERS et CERNUSSON précédemment mises en valeur par Madame Marie-Renée ROUCHOU à MONTILLIERS,

Vu l'avis émis le 16/03/2021 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant qu'une partie de la demande du **GAEC LES JUMEAUX** est en concurrence avec celle du

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

GAEC FRAPPREAU pour les parcelles *A278 - A279- C397 - C398 - C399 - C400 - C401 - C403 - C406 - C408 - C411 - C412 - C413 - C446 - C448 - B676 - B677 - B682 - B834 - B835 - C402 - C404 - C405 - C414 - C420 - C421 - C423 - C424 - C425 - C426 - C441 - C444 - C445 - C452 - C1607 - C1608 - C1610 - C1611 - C1613 - B1000 - B1002 - B1004 - B1006* d'une surface de **36,7496 hectares**, situées à MONTILLIERS et CERNUSSON,

Considérant que le reste de la demande du GAEC LES JUMEAUX est sans concurrence pour les parcelles *A681 - A683 - C1606 - C1609 - C1614 - B673 - C419 – C447* d'une surface de **4,5972 hectares** situés à MONTILLIERS et CERNUSSON,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC FRAPPREAU** a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC FRAPPREAU et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC FRAPPREAU le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande du GAEC FRAPPREAU relève d'un **rang 9**,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC LES JUMEAUX** a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC LES JUMEAUX et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LES JUMEAUX le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande du GAEC LES JUMEAUX relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes du **GAEC LES JUMEAUX** et du **GAEC FRAPPREAU** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC LES JUMEAUX et du GAEC FRAPPREAU est inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations sont égales,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LES JUMEAUX** est de même priorité que celle du **GAEC FRAPPREAU**,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC LES JUMEAUX** est **autorisé** à exploiter **41,3468 ha** pour les parcelles :
A681 - A683 - A278 - A279 située(s) à CERNUSSON,
C1606 - C1609 - C1614 - B673 - C397 - C398 - C399 - C400 - C401 - C403 - C406 - C408 - C411 - C412 - C413 - C446 - C448 - B676 - B677 - B682 - B834 - B835 - C402 - C404 - C405 - C414 - C420 - C421 - C423 - C424 - C425 - C426 - C441 - C444 - C445 - C452 - C1607 - C1608 - C1610 - C1611 - C1613 - B1000 - B1002 - B1004 - B1006 - C419 - C447 située(s) à MONTILLIERS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MONTILLIERS et CERNUSSON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LES JUMEAUX**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 15 AVR. 2021

Pour le préfet, et par délégation,

La cheffe du Pôle Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n°2021/DRAAF/C49200703
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 16/12/2020, déposée par Monsieur **Émilien BLANCHARD** dont le siège d'exploitation est situé à BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY pour la reprise des parcelles *ZE20 - C679J - C679K - D953 - D262 - D285 - ZH18 - ZH25 - ZH26 - ZH12 - ZH20J - ZH20K - ZH20L - ZH27 - C1202 - D185 - D187 - D188 - D780 - E154 - E156 - E166 - E397 - ZC2J - ZC2K - ZE4 - ZH13J - ZH13K - ZH11J - ZH21J - ZH21K - ZH22 - ZH23J - ZH23K - ZI14 - ZI16J - ZI16K - ZI16L - ZI17J - ZI17K - ZI19 - ZI28J - ZI28K - D781 - D186 - ZH19J - ZH19K - ZH15J - ZH15K - ZH15L - C584 - C1156 - C1157 - C1160 - C1201 - ZE3 - D260 - D261 - ZE22J - ZE22K - D229J - D230 - D231 - D232 - D233 - D237 - D269 - D280 - D918 - D919 - D1069 - E398A - E402A* d'une surface de **83.852 hectares**, situées à CORON précédemment mises en valeur par l'INDIVISION BLOUIN à CORON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 05/01/2021, déposée par Monsieur **Laurent BROSSIER** dont le siège d'exploitation est situé à CORON pour la reprise des parcelles *D229J - D230 - D231 - D232 - D233 - D237 - D269 - D280 - D918 - D919 - D1069 – D229K* d'une surface de **6.9839 hectares**, situées à CORON précédemment mises en valeur par l'INDIVISION BLOUIN à CORON,

Vu l'avis émis le 16/03/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant qu'une partie de la demande de Monsieur **Émilien BLANCHARD** est en concurrence avec celle de Monsieur **Laurent BROSSIER** pour la reprise des parcelles *D229J - D230 - D231 - D232 -*

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

D233 - D237 - D269 - D280 - D918 - D919 - D1069 d'une surface de **6,9814 hectares**, situées à CORON,

Considérant que le reste de la demande de Monsieur Émilien BLANCHARD est sans concurrence pour les parcelles *ZE20 - C679J - C679K - D953 - D262 - D285 - ZH18 - ZH25 - ZH26 - ZH12 - ZH20J - ZH20K - ZH20L - ZH27 - C1202 - D185 - D187 - D188 - D780 - E154 - E156 - E166 - E397 - ZC2J - ZC2K - ZE4 - ZH13J - ZH13K - ZH11J - ZH21J - ZH21K - ZH22 - ZH23J - ZH23K - ZI14 - ZI16J - ZI16K - ZI16L - ZI17J - ZI17K - ZI19 - ZI28J - ZI28K - D781 - D186 - ZH19J - ZH19K - ZH15J - ZH15K - ZH15L - C584 - C1156 - C1157 - C1160 - C1201 - ZE3 - D260 - D261 - ZE22J - ZE22K - E398A - E402A* d'une surface de **76,8706 hectares** situées à CORON,

Considérant que Monsieur **Emilien BLANCHART** se dissocie de la SCEA LE SALBOIRE (située dans les Deux-Sèvres) par accord aimable établi avec son associé Monsieur Daniel JUIN, et lui cède ses parts sociales,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Émilien BLANCHARD ne relève ni d'un projet de réinstallation ni d'un projet d'agrandissement au regard des articles 1 et 3 du SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande de Monsieur Émilien BLANCHARD relève d'un **rang 10 (autres cas)**,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur **Laurent BROSSIER** a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Laurent BROSSIER et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Laurent BROSSIER le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande de Monsieur Laurent BROSSIER relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur **Émilien BLANCHARD** n'est pas prioritaire à celle de Monsieur **Laurent BROSSIER**,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur **Emilien BLANCHARD** est **autorisé** à exploiter **76,8706 hectares** pour les parcelles :

- *ZE20 - C679J - C679K - D953 - D262 - D285 - ZH18 - ZH25 - ZH26 - ZH12 - ZH20J - ZH20K - ZH20L - ZH27 - C1202 - D185 - D187 - D188 - D780 - E154 - E156 - E166 - E397 - ZC2J - ZC2K - ZE4 - ZH13J - ZH13K - ZH11J - ZH21J - ZH21K - ZH22 - ZH23J - ZH23K - ZI14 - ZI16J - ZI16K - ZI16L - ZI17J - ZI17K - ZI19 - ZI28J - ZI28K - D781 - D186 - ZH19J - ZH19K - ZH15J - ZH15K - ZH15L - C584 - C1156 - C1157 - C1160 - C1201 - ZE3 - D260 - D261 - ZE22J - ZE22K située(s) à CORON.*

Article 2 : Monsieur **Emilien BLANCHARD n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles :

- *D229J - D230 - D231 - D232 - D233 - D237 - D269 - D280 - D918 - D919 - D1069 située(s) à CORON,* d'une superficie totale de **6,9814 hectares.**

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CORON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur **Emilien BLANCHARD**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 08 AVR. 2021

Pour le préfet, et par délégation,

La cheffe du Pôle Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n°2021/DRAAF/C49200715
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 31/01/2021, déposée par le **GAEC JAMIN** dont le siège d'exploitation est situé à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE pour la reprise des parcelles *E476 - E941 - E467 - E468 - E469 - E470 - E471 - F755J - F755K - F763J - F763K - E466 - E497 - ZA18 - A761* d'une surface de **9.5065 hectares**, situées à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE et SAINT-GERMAIN-DES-PRES précédemment mises en valeur par la SARL LES RIVETTES à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE ,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 22/10/2019 par Monsieur **Guillaume GAUTHIER** dont le siège d'exploitation est situé à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE pour la reprise des parcelles *F680 - F1067 - F1008 - E336 - E337 - E338 - E339 - E342 - E344 - E345 - E346 - E347 - E348 - E350 - E351 - F627 - F1502 - F1610 - F1988 - F430 - F531 - F532A - F533A - F635 - F637J - F637K - F649 - F654J - F654K - F656 - F657J - F657K - F765 - F795 - F866 - F867 - F881 - F882 - F885 - F886 - F889 - F893 - F898 - F1072 - F1074J - F1074K - F1273J - F1273K - F1533J - F1533K - F1542 - F1543 - F1544 - F1068 - ZB69 - ZP102 - F640 - F641 - F642 - F643 - F644 - F645 - F646 - F647 - ZO33 - F117 - F675 - F676 - F677 - F880 - F702 - F711 - F712 - F718 - F719 - F720 - F721 - F722 - F723 - F628 - F1545 - F1546 - F1547 - F1581 - F1942 - F2206A - F2241 - ZB72J - ZB72K - ZB72L - F879 - F755J - F755K - F763J - F763K - ZL101 - ZP17 - ZP18 - F1069J - F1069K - F868 - F869 - ZP6 - F1070 - F1636 - ZA27 - ZB70 - F431 - F443 - F445 - F511 - F512 - F661 - F666 - F667 - F668 - F669 - F1579 - F1580 - F1582 - F1584 - F1587B - F1013 - F753 - F754 - E950 - F408 - F409 - F410 - F2296 - ZL27BJ - ZL27C - ZL99CJ - ZL99CK - ZA18 - A242 - A244 - A272 - A313 - A314 - A327* d'une surface de **131,6722 hectares**, situées à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE et SAINT-GERMAIN-DES-PRES précédemment mises en valeur par la SARL LES RIVETTES à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE,

Vu l'avis émis le 16/03/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant qu'une partie de la demande du **GAEC JAMIN** est successive à celle de Monsieur **Guillaume GAUTHIER** pour la reprise des parcelles *F755J - F755K - F763J – F763K - ZA18* d'une surface de **3,005 hectares**, situées à SEVREMOINE,

Considérant que le reste de la demande du GAEC JAMIN est sans concurrence, pour les parcelles *E476 - E941 - E467 - E468 - E469 - E470 - E471 - E466 - E497 - A761* d'une surface de **6,5015 hectares**, situées à SEVREMOINE,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC JAMIN** a pour objet l'installation aidée à temps plein de Madame **Julie AUDUSSEAU** (PPP agrée le 10/01/2020) au sein de la société, prévue le 01/01/2021,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Julie AUDUSSEAU au sein du GAEC JAMIN, est un projet d'installation en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC JAMIN le coefficient économique par actif est inférieur à 1,20 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande du GAEC JAMIN relève d'un **rang 1**,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur **Guillaume GAUTHIER** a pour objet son installation aidée à temps plein (PPP agrée le 13/03/2019) à titre individuel, prévue le 01/01/2020,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Guillaume GAUTHIER, est un projet d'installation en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Guillaume GAUTHIER le coefficient économique par actif est inférieur à 1,20 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande de Monsieur Guillaume GAUTHIER relève d'un **rang 1**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC JAMIN** est de même rang de priorité que celui de Monsieur **Guillaume GAUTHIER**,

Considérant que le Préfet peut valablement accorder des autorisations d'exploiter multiples,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC JAMIN** est **autorisé** à exploiter **9,5065 ha** pour les parcelles :

- *E476 - E941 - E467 - E468 - E469 - E470 - E471 - F755J - F755K - F763J - F763K - E466 - E497 située(s) à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE,*
  ZA18 - A761 située(s) à SAINT-GERMAIN-DES-PRES.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est également accordée à Madame **Julie AUDUSSEAU** pour les mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE et SAINT-GERMAIN-DES-PRES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC JAMIN**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 08 AVR. 2021

Pour le préfet, et par délégation,

La cheffe du Pôle Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n°2021/DRAAF/C49210024
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 05/01/2021, déposée par Monsieur **Laurent BROSSIER** dont le siège d'exploitation est situé à CORON pour la reprise des parcelles *D229J - D230 - D231 - D232 - D233 - D237 - D269 - D280 - D918 - D919 - D1069 – D229K* d'une surface de **6.9839 hectares**, situées à CORON précédemment mises en valeur par l'INDIVISION BLOUIN à CORON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 16/12/2020, déposée par Monsieur **Émilien BLANCHARD** dont le siège d'exploitation est situé à BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY pour la reprise des parcelles *ZE20 - C679J - C679K - D953 - D262 - D285 - ZH18 - ZH25 - ZH26 - ZH12 - ZH20J - ZH20K - ZH20L - ZH27 - C1202 - D185 - D187 - D188 - D780 - E154 - E156 - E166 - E397 - ZC2J - ZC2K - ZE4 - ZH13J - ZH13K - ZH11J - ZH21J - ZH21K - ZH22 - ZH23J - ZH23K - ZI14 - ZI16J - ZI16K - ZI16L - ZI17J - ZI17K - ZI19 - ZI28J - ZI28K - D781 - D186 - ZH19J - ZH19K - ZH15J - ZH15K - ZH15L - C584 - C1156 - C1157 - C1160 - C1201 - ZE3 - D260 - D261 - ZE22J - ZE22K - D229J - D230 - D231 - D232 - D233 - D237 - D269 - D280 - D918 - D919 - D1069 - E398A - E402A* d'une surface de **83.852 hectares**, situées à CORON précédemment mises en valeur par l'INDIVISION BLOUIN à CORON,

Vu l'avis émis le 16/03/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant qu'une partie de la demande de Monsieur **Laurent BROSSIER** est en concurrence avec celle de Monsieur **Émilien BLANCHARD** pour la reprise des parcelles *D229J - D230 - D231 - D232 - D233 - D237 - D269 - D280 - D918 - D919 - D1069* d'une surface de **6,9814 hectares**, situées à CORON,

Considérant que le reste de la demande de Monsieur Laurent BROSSIER est sans concurrence pour la reprise de la parcelle *D229K* d'une surface de **0,025 hectares** situées à CORON,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur **Laurent BROSSIER** a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Laurent BROSSIER et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Laurent BROSSIER le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande de Monsieur Laurent BROSSIER relève d'un **rang 9**,

Considérant que Monsieur **Emilien BLANCHART** se dissocie de la SCEA LE SALBOIRE (située dans les Deux-Sèvres) par accord aimable établi avec son associé Monsieur Daniel JUIN, et lui cède ses parts sociales,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Émilien BLANCHARD ne relève ni d'un projet de réinstallation ni d'un projet d'agrandissement au regard des articles 1 et 3 du SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande de Monsieur Émilien BLANCHARD relève d'un **rang 10 (autres cas)**,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur **Laurent BROSSIER** est prioritaire à celle de Monsieur **Émilien BLANCHARD**,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur **Laurent BROSSIER** est **autorisé** à exploiter **6,9839 ha** pour les parcelles :

- *D229J - D230 - D231 - D232 - D233 - D237 - D269 - D280 - D918 - D919 - D1069 - D229K située(s) à CORON.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CORON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur **Laurent BROSSIER**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 08 AVR. 2021

Pour le préfet, et par délégation,

La cheffe du Pôle Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n°2021/DRAAF/C49210031
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 31/01/2021, déposée par le **GAEC MERAND** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE pour la reprise des parcelles *E1610 - E564 - F102 - F90 - F82 - F878 - F167 - F47 - F653 - F57 - F56 - F684 - F757 - F92 - F91 - F89 – F58* d'une surface de **11.083 hectares**, situées à SEVREMOINE précédemment mises en valeur par Monsieur Gaston BARRE à SEVREMOINE,

Vu l'autorisation d'exploiter tacite obtenue le 17/09/2020 par la **SCEA CAPRIMAINE** dont le siège d'exploitation est situé à SEVREMOINE pour Les parcelles *F38 – F56 – F57 – F60 -F66 – F67 – F152J – F152K – F156J – F156K – F163J -F163K – F164 – F03J -F603K – E555 -F37 -F35 -F34* d'une surface de **16,5230 hectares**, situées à SEVREMOINE précédemment mises en valeur par Monsieur Gaston BARRE à SEVREMOINE ,

Vu l'avis émis le 16/03/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant qu'une partie de la demande du **GAEC MERAND** est successive à celle de la **SCEA CAPRIMAINE** pour la reprise des parcelles *F56 – F57* d'une surface de **0,7315 hectares**, situées à SEVREMOINE,

Considérant que le reste de la demande du GAEC MERAND est sans concurrence, pour la reprise des parcelles E*1610 - E564 - F102 - F90 - F82 - F878 - F167 - F47 - F653 - F684 - F757 - F92 - F91 - F89 – F58* d'une surface de **10,3515 hectares**, situées à SEVREMOINE,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC MERAND** a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC MERAND et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC MERAND le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande du GAEC MERAND relève d'un **rang 7**,

Considérant que l'opération envisagée par la **SCEA CAPRIMAINE** a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de la SCEA CAPRIMAINE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA CAPRIMAINE le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande de la SCEA CAPRIMAINE relève d'un **rang 4**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC MERAND** n'est pas prioritaire à celle de la **SCEA CAPRIMAINE**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC MERAND** est **autorisé** à exploiter **10,3515 ha** pour les parcelles :

- *E1610 - E564 - F102 - F90 - F82 - F878 - F167 - F47 - F653 - F684 - F757 - F92 - F91 - F89 – F58 située(s) à SEVREMOINE.*

Article 2 : Le **GAEC MERAND n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles :

- *F56 – F57 située(s) à SEVREMOINE,* d'une superficie totale de **0,7315 hectares.**

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SEVREMOINE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC MERAND**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 08 AVR. 2021

Pour le préfet, et par délégation,

La cheffe du Pôle Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n°2021/DRAAF/C53200660
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/12/2020 déposée par le **GAEC DE LA TOUCHE** dont le siège d'exploitation est situé à **ST CYR LE GRAVELAIS**, pour la reprise d'une surface de 5,40 ha, située à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS, précédemment mise en valeur par l'EARL MONNIER,

Vu la demande concurrente enregistrée le 22/12/2020 déposée par Monsieur **MAUDET Roger** dont le siège d'exploitation est situé à **ST CYR LE GRAVELAIS**, pour la reprise d'une surface de 5,40 ha, située à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS, précédemment mise en valeur par l'EARL MONNIER,

Vu la demande concurrente déposée par **l'EARL DU GUE** enregistrée le 04/02/2021 dont le siège d'exploitation est situé à **ST CYR LE GRAVELAIS**, pour la reprise d'une surface de 5,40 ha, située à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS, précédemment mise en valeur par l'EARL MONNIER,

Vu l'avis émis le 30/03/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA TOUCHE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA TOUCHE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA TOUCHE relève d'un rang 9,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande de Monsieur **MAUDET Roger** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur MAUDET Roger, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur MAUDET Roger relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **l'EARL DU GUE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU GUE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU GUE relève d'un rang 7,

Considérant que les demandes du **GAEC DE LA TOUCHE** et de Monsieur **MAUDET Roger** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE LA TOUCHE et de Monsieur MAUDET Roger est supérieure à 0,1, la dimension économique de l'exploitation du GAEC DE LA TOUCHE est supérieure à celle de l'exploitation de Monsieur MAUDET Roger,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA TOUCHE** n'est pas prioritaire à celles de **l'EARL DU GUE** et de Monsieur **MAUDET Roger**,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA TOUCHE** pour la reprise d'une surface de **5,40 ha** située à ST CYR LE GRAVELAIS, **est refusée.**

Liste des parcelles
B276, B277, B339, B656J, B656K, B657J, B660 situées à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA TOUCHE** et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 08 AVR. 2021

Pour le préfet, et par délégation,

La cheffe du Pôle Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n°2021/DRAAF/C53210006
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/12/2020 déposée par Monsieur **MAUDET Roger** dont le siège d'exploitation est situé à **ST CYR LE GRAVELAIS**, pour la reprise d'une surface de 5,40 ha, située à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS, précédemment mise en valeur par l'EARL MONNIER,

Vu la demande concurrente enregistrée le 02/12/2020 déposée par le **GAEC DE LA TOUCHE** dont le siège d'exploitation est situé à **ST CYR LE GRAVELAIS**, pour la reprise d'une surface de 5,40 ha, située à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS, précédemment mise en valeur par l'EARL MONNIER,

Vu la demande concurrente déposée par **l'EARL DU GUE** enregistrée le 04/02/2021 dont le siège d'exploitation est situé à **ST CYR LE GRAVELAIS**, pour la reprise d'une surface de 5,40 ha, située à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS, précédemment mise en valeur par l'EARL MONNIER,

Vu l'avis émis le 30/03/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Monsieur **MAUDET Roger** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur MAUDET Roger, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur MAUDET Roger relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA TOUCHE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA TOUCHE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA TOUCHE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **l'EARL DU GUE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU GUE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU GUE relève d'un rang 7,

Considérant que les demandes de Monsieur **MAUDET Roger** et du **GAEC DE LA TOUCHE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de Monsieur MAUDET Roger et du GAEC DE LA TOUCHE est supérieure à 0,1, la dimension économique de l'exploitation de Monsieur MAUDET Roger est inférieure à celle de l'exploitation du GAEC DE LA TOUCHE,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur **MAUDET Roger** est prioritaire à celle du **GAEC DE LA TOUCHE**, mais n'est pas prioritaire à celles de **l'EARL DU GUE**,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur **MAUDET Roger** pour la reprise d'une surface de **5,40 ha** situé à ST CYR LE GRAVELAIS, **est refusée**.

Liste des parcelles
B276, B277, B339, B656J, B656K, B657J, B660 situées à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur **MAUDET Roger** et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 08 AVR. 2021

Pour le préfet, et par délégation,

La cheffe du Pôle Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n°2021/DRAAF/C53210053
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA MINE** enregistrée le 25/01/2021 dont le siège d'exploitation est situé à **ST PIERRE LA COUR**, pour la reprise d'une surface de 77,11 ha située à BOURGON et LA CHAPELLE-ERBREE, précédemment mise en valeur par Monsieur DROUAULT Stéphane,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 09/02/2021 par Madame **ROLLAND Marie-Anne** en vertu du fait qu'elle n'est pas soumise au contrôle des structures agricoles, et dont le siège d'exploitation est situé à **LE BOURGNEUF-LA-FORET**,

Vu l'avis émis le 30/03/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA MINE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA MINE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA MINE relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles C392, C1151, C1152, C2168, C657, C658, C1339, C1494, C1889, C1891, ZH28AJ, ZH28AK, ZH40, ZI3, ZI4, C386, C1416, C1483, C1807, C1811, C1812, C1815, ZH27, ZH35, ZI2, ZI6, ZI10 situées à BOURGON, ZI17, ZI18, ZI16, ZE89, ZE93, ZL23, ZL101, ZL103, ZI56, ZK12, ZK13 situées à LA CHAPELLE-ERBREE, sollicitées par GAEC DE LA MINE ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de Madame **ROLLAND Marie-Anne** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame ROLLAND Marie-Anne, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame ROLLAND Marie-Anne relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA MINE** n'est pas prioritaire à celle de Madame **ROLLAND Marie-Anne**,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA MINE** pour la reprise d'une surface de **70,56 ha** située à BOURGON, LA CHAPELLE-ERBREE, **est partiellement acceptée.**

Liste des parcelles acceptées :
C392, C1151, C1152, C2168, C657, C658, C1339, C1494, C1889, C1891, ZH28AJ, ZH28AK, ZH40, ZI3, ZI4, C386, C1416, C1483, C1807, C1811, C1812, C1815, ZH27, ZH35, ZI2, ZI6, ZI10 situées à BOURGON
ZI17, ZI18, ZI16, ZE89, ZE93, ZL23, ZL101, ZL103, ZI56, ZK12, ZK13 situées à LA CHAPELLE-ERBREE

Article 2 : L'autorisation d'exploiter **n'est pas accordée** pour les parcelles :

- *YO56J, YO56K, YO56L, YO56M situées à JUVIGNE*

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LA CHAPELLE-ERBREE, JUVIGNE, BOURGON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA MINE** et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 08 AVR. 2021

Pour le préfet, et par délégation,

La cheffe du Pôle Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n°2021/DRAAF/C53210060
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/01/2021 déposée par Monsieur **MERIENNE Laurent** dont le siège d'exploitation est situé à **MONTAUDIN**, pour la reprise d'une surface de 18,89 ha situées à MONTAUDIN et SAINT-ELLIER-DU-MAINE, précédemment mise en valeur par l'EARL DES SOURCES,

Vu la demande concurrente déposée par le **GAEC DU BOIS ROCHER** enregistrée le 03/02/2021 dont le siège d'exploitation est situé à **ST BERTHEVIN LA TANNIERE**, pour la reprise d'une surface de 18,89 ha situées à MONTAUDIN et SAINT-ELLIER-DU-MAINE, précédemment mise en valeur par l'EARL DES SOURCES,

Vu l'avis émis le 30/03/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Monsieur **MERIENNE Laurent** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur MERIENNE Laurent est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Monsieur MERIENNE Laurent ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur MERIENNE Laurent est de rang 10,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande du **GAEC DU BOIS ROCHER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU BOIS ROCHER, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU BOIS ROCHER relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur **MERIENNE Laurent** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DU BOIS ROCHER**,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur **MERIENNE Laurent** pour la reprise d'une surface de **18,89 ha** située à MONTAUDIN, SAINT-ELLIER-DU-MAINE, **est refusée**.

Liste des parcelles
ZA50, ZA76, ZA79, ZA81J, ZA81K, ZA89 situées à MONTAUDIN
D606 située à SAINT-ELLIER-DU-MAINE

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-ELLIER-DU-MAINE, MONTAUDIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur **MERIENNE Laurent** et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 08 AVR. 2021

Pour le préfet, et par délégation,

La cheffe du Pôle Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n°2021/DRAAF/C53210110
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DU GUE** enregistrée le 04/02/2021 dont le siège d'exploitation est situé à **ST CYR LE GRAVELAIS**, pour la reprise d'une surface de 5,40 ha, située à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS, précédemment mise en valeur par l'EARL MONNIER,

Vu la demande concurrente enregistrée le 02/12/2020 déposée par le **GAEC DE LA TOUCHE** dont le siège d'exploitation est situé à **ST CYR LE GRAVELAIS**, pour la reprise d'une surface de 5,40 ha, située à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS, précédemment mise en valeur par l'EARL MONNIER,

Vu la demande concurrente enregistrée le 22/12/2020 déposée par Monsieur **MAUDET Roger** dont le siège d'exploitation est situé à **ST CYR LE GRAVELAIS**, pour la reprise d'une surface de 5,40 ha, située à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS, précédemment mise en valeur par l'EARL MONNIER,

Vu l'avis émis le 30/03/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **l'EARL DU GUE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU GUE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU GUE relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA TOUCHE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA TOUCHE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA TOUCHE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur **MAUDET Roger** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur MAUDET Roger, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur MAUDET Roger relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande de **l'EARL DU GUE** est prioritaire à celles de Monsieur **MAUDET Roger** et du **GAEC DE LA TOUCHE**,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **l'EARL DU GUE** pour la reprise d'une surface de **5,40 ha** situé à ST CYR LE GRAVELAIS, est **acceptée.**

Liste des parcelles
B276, B277, B339, B656J, B656K, B657J, B660 situées à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **l'EARL DU GUE** et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 08 AVR. 2021

Pour le préfet, et par délégation,

La cheffe de Pôle Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n°2021/DRAAF/C53210142
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU BOIS ROCHER** enregistrée le 03/02/2021 dont le siège d'exploitation est situé à **ST BERTHEVIN LA TANNIERE**, pour la reprise d'une surface de 18,89 ha situées à MONTAUDIN et SAINT-ELLIER-DU-MAINE, précédemment mise en valeur par l'EARL DES SOURCES,

Vu la demande concurrente enregistrée le 11/01/2021 déposée par Monsieur **MERIENNE Laurent** dont le siège d'exploitation est situé à **MONTAUDIN**, pour la reprise d'une surface de 18,89 ha situées à MONTAUDIN et SAINT-ELLIER-DU-MAINE, précédemment mise en valeur par l'EARL DES SOURCES,

Vu l'avis émis le 30/03/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DU BOIS ROCHER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU BOIS ROCHER, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU BOIS ROCHER relève d'un rang 9,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande de Monsieur **MERIENNE Laurent** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur MERIENNE Laurent est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Monsieur MERIENNE Laurent ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur MERIENNE Laurent est de rang 10,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DU BOIS ROCHER** est prioritaire à celle de Monsieur **MERIENNE Laurent**,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DU BOIS ROCHER** pour la reprise d'une surface de **18,89 ha** située à MONTAUDIN, SAINT-ELLIER-DU-MAINE, **est acceptée.**

Liste des parcelles
ZA50, ZA76, ZA79, ZA81J, ZA81K, ZA89 situées à MONTAUDIN
D606 située à SAINT-ELLIER-DU-MAINE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-ELLIER-DU-MAINE, MONTAUDIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU BOIS ROCHER** et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 08 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation,

La cheffe du Pôle Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n°2021/DRAAF/C85200386
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16 octobre 2020 déposée par Monsieur **PERCOT Philippe**, dont le siège d'exploitation est situé à LES MAGNILS-REIGNIERS, pour la reprise d'une surface de 6.9556 hectares située à LES MAGNILS-REIGNIERS précédemment mise en valeur par l'EARL PATRICK BERTON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30 novembre 2020 déposée par le **GAEC LES ARDILLIERS**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-GEMME-LA-PLAINE, pour la reprise d'une surface de 27 hectares située à LES MAGNILS-REIGNIERS, LAIROUX et CHASNAIS précédemment mise en valeur par l'EARL PATRICK BERTON,

Vu l'avis émis le 11 mars 2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de Monsieur **PERCOT Philippe** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **PERCOT Philippe**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **PERCOT Philippe** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande du **GAEC LES ARDILLIERS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur **GENTY Maxime** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES ARDILLIERS**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **GENTY Maxime** est un projet d'installation aidée, à temps plein, autre qu'en élevage spécialisé (inférieur à 50 %),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **GAEC LES ARDILLIERS** relève d'un rang 2,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LES ARDILLIERS** est prioritaire à celle de Monsieur **PERCOT Philippe**,

ARRÊTE

Article 1er: L'autorisation d'exploiter **6,9556** ha demandée par Monsieur **PERCOT Philippe** est **acceptée partiellement**.

- **Autorisée pour les parcelles** : A706 située(s) à LES MAGNILS-REIGNIERS.
- **Refusée pour les parcelles** : ZP12J - ZP12K - ZP11K - ZP11J - ZD153 - ZD150 - ZP13K - ZP13J - A1073 - A1083 - A701 située(s) à LES MAGNILS-REIGNIERS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LES MAGNILS-REIGNIERS sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur **PERCOT Philippe**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 18 MARS 2021

Pour le préfet, et par délégation,

La cheffe du Pôle Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n°2021/DRAAF/C85200429
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30 novembre 2020 déposée par le **GAEC LES ARDILLIERS**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-GEMME-LA-PLAINE, pour la reprise d'une surface de 27 hectares située à LES MAGNILS-REIGNIERS, LAIROUX et CHASNAIS précédemment mise en valeur par l'EARL PATRICK BERTON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16 octobre 2020 déposée par Monsieur **PERCOT Philippe**, dont le siège d'exploitation est situé à LES MAGNILS-REIGNIERS, pour la reprise d'une surface de 6.9556 hectares située à LES MAGNILS-REIGNIERS précédemment mise en valeur par l'EARL PATRICK BERTON,

Vu l'avis émis le 11 mars 2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LES ARDILLIERS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur **GENTY Maxime** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES ARDILLIERS**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **GENTY Maxime** est un projet d'installation aidée, à temps plein, autre qu'en élevage spécialisé (inférieur à 50 %),

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **GAEC LES ARDILLIERS** relève d'un rang 2,

Considérant que la demande de Monsieur **PERCOT Philippe** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **PERCOT Philippe**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **PERCOT Philippe** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LES ARDILLIERS** est prioritaire à celle de Monsieur **PERCOT Philippe**,

ARRÊTE

Article 1er: L'autorisation d'exploiter **27,00** ha demandée par le **GAEC LES ARDILLIERS** dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-GEMME-LA-PLAINE est **acceptée**.
Liste des parcelles :

- *B195K - B195J - B143 située(s) à CHASNAIS,*
- *ZB17 située(s) à LAIROUX,*
- *ZD70 - ZD67 - ZD36 - ZP11K - ZP11J - ZD153 - ZD150 - ZP13K - ZP13J - A1073 - A1083 - A701 - ZP22K - ZP22J - ZP12K - ZP12J située(s) à LES MAGNILS-REIGNIERS.*

Article 2 : Monsieur **GENTY Maxime** est également **autorisé** à exploiter les mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LES MAGNILS-REIGNIERS,LAIROUX et CHASNAIS sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LES ARDILLIERS**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 18 MARS 2021

Pour le préfet, et par délégation,

La cheffe du Pôle Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n°2021/DRAAF/C85200462
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 5 novembre 2020 déposée par Monsieur **FAIVRE Didier**, dont le siège d'exploitation est situé à MOUZEUIL-SAINT-MARTIN, pour la reprise d'une surface de 12.6209 hectares située à MOUZEUIL-SAINT-MARTIN précédemment mise en valeur par Monsieur MARITEAU Denis,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23 janvier 2021 déposée par l'**EARL MARGUERITE**, dont le siège d'exploitation est situé à MOUZEUIL-SAINT-MARTIN, pour la reprise d'une surface de 29.7284 hectares située à MOUZEUIL-SAINT-MARTIN précédemment mise en valeur par Monsieur MARITEAU Denis,

Vu l'avis émis le 11 mars 2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de Monsieur **FAIVRE Didier** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **FAIVRE Didier**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **FAIVRE Didier** relève d'un rang 7,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande de l'**EARL MARGUERITE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée par l'**EARL MARGUERITE**, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 247 ha et dépasse donc le seuil de 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence, que selon les dispositions prévues par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par l'**EARL MARGUERITE** conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

Considérant que la totalité de la demande de l'**EARL MARGUERITE** fait l'objet de demandes concurrentes,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur **FAIVRE Didier** est prioritaire à celle de l'**EARL MARGUERITE**,

ARRÊTE

Article 1er: L'autorisation d'exploiter **12,6209** ha demandée par Monsieur **FAIVRE Didier** dont le siège d'exploitation est situé à MOUZEUIL-SAINT-MARTIN est **acceptée**.

Liste des parcelles : I1363 située(s) à MOUZEUIL-SAINT-MARTIN

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MOUZEUIL-SAINT-MARTIN sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur **FAIVRE Didier**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 18 MARS 2021

Pour le préfet, et par délégation,

La cheffe du Pôle Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n°2021/DRAAF/C85200482
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17 novembre 2020 déposée par le **GAEC LES GRANDS PRES**, dont le siège d'exploitation est situé à NALLIERS, pour la reprise d'une surface de 11.4 hectares située à MOUZEUIL-SAINT-MARTIN précédemment mise en valeur par Monsieur MARITEAU Denis,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23 janvier 2021 déposée par l'**EARL MARGUERITE**, dont le siège d'exploitation est situé à MOUZEUIL-SAINT-MARTIN, pour la reprise d'une surface de 29.7284 hectares située à MOUZEUIL-SAINT-MARTIN précédemment mise en valeur par Monsieur MARITEAU Denis,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 3 décembre 2020 déposée par le **GAEC LE CHAMPIOU**, dont le siège d'exploitation est situé à NALLIERS, pour la reprise d'une surface de 12.9196 hectares située à MOUZEUIL-SAINT-MARTIN précédemment mise en valeur par MARITEAU Denis,

Vu l'avis émis le 11 mars 2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LES GRANDS PRES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES GRANDS PRES**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LES GRANDS PRES** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de l'**EARL MARGUERITE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée par l'**EARL MARGUERITE**, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 247 ha et dépasse donc le seuil de 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence, que selon les dispositions prévues par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par l'**EARL MARGUERITE** conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

Considérant que la demande du **GAEC LE CHAMPIOU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée par le **GAEC LE CHAMPIOU**, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 190 ha et dépasse donc le seuil de 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence, que selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par le **GAEC LE CHAMPIOU** conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

Considérant que la totalité de la demande de l'**EARL MARGUERITE** fait l'objet de demandes concurrentes,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LES GRANDS PRES** est prioritaire à celles de l'**EARL MARGUERITE** et le **GAEC LE CHAMPIOU**,

ARRÊTE

Article 1er: L'autorisation d'exploiter **11,40** ha demandée par le **GAEC LES GRANDS PRES** dont le siège d'exploitation est situé à NALLIERS est **acceptée**.

Liste des parcelles : I1381 située(s) à MOUZEUIL-SAINT-MARTIN

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MOUZEUIL-SAINT-MARTIN sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LES GRANDS PRES**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 18 MARS 2021

Pour le préfet, et par délégation,

La cheffe du Pôle Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n°2021/DRAAF/C85200488
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15 décembre 2020 déposée par **GAEC LES CAPRINS DE SAINT MARTIN**, dont le siège d'exploitation est situé à MOUZEUIL-SAINT-MARTIN, pour la reprise d'une surface de 5.6189 hectares située à MOUZEUIL-SAINT-MARTIN précédemment mise en valeur par Monsieur MARITEAU Denis,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23 janvier 2021 déposée par l'**EARL MARGUERITE**, dont le siège d'exploitation est situé à MOUZEUIL-SAINT-MARTIN, pour la reprise d'une surface de 29.7284 hectares située à MOUZEUIL-SAINT-MARTIN précédemment mise en valeur par Monsieur MARITEAU Denis,

Vu l'avis émis le 11 mars 2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LES CAPRINS DE SAINT MARTIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES CAPRINS DE SAINT MARTIN**, le coefficient économique par actif avant reprise du demandeur est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LES CAPRINS DE SAINT MARTIN** relève du rang 9,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande de l'**EARL MARGUERITE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée par l'**EARL MARGUERITE**, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 247 ha et dépasse donc le seuil de 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence, que selon les dispositions prévues par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par l'**EARL MARGUERITE** conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

Considérant que la totalité de la demande de l'**EARL MARGUERITE** fait l'objet de demandes concurrentes,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LES CAPRINS DE SAINT MARTIN** est prioritaire à celle de l'**EARL MARGUERITE**,

ARRÊTE

Article 1er: L'autorisation d'exploiter **5,6189** ha demandée par le **GAEC LES CAPRINS DE SAINT MARTIN** dont le siège d'exploitation est situé à MOUZEUIL-SAINT-MARTIN est **acceptée**.

Liste des parcelles : I1383 - I1384 située(s) à MOUZEUIL-SAINT-MARTIN

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MOUZEUIL-SAINT-MARTIN sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LES CAPRINS DE SAINT MARTIN**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 18 MARS 2021

Pour le préfet, et par délégation,

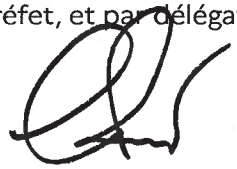

La cheffe du Pôle Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n°2021/DRAAF/C85200496
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 3 décembre 2020 déposée par le **GAEC LE CHAMPIOU**, dont le siège d'exploitation est situé à NALLIERS, pour la reprise d'une surface de 12.9196 hectares située à MOUZEUIL-SAINT-MARTIN précédemment mise en valeur par MARITEAU Denis,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17 novembre 2020 déposée par le **GAEC LES GRANDS PRES**, dont le siège d'exploitation est situé à NALLIERS, pour la reprise d'une surface de 11.4 hectares située à MOUZEUIL-SAINT-MARTIN précédemment mise en valeur par MARITEAU Denis,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 2 février 2021 déposée par le **GAEC LA FORET**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-GEMME-LA-PLAINE, pour la reprise d'une surface de 1.57 hectares située à MOUZEUIL-SAINT-MARTIN précédemment mise en valeur par MARITEAU Denis,

Vu l'avis émis le 11 mars 2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LE CHAMPIOU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée par le **GAEC LE CHAMPIOU**, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 190 ha et dépasse donc le seuil de 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence, que selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par le **GAEC LE CHAMPIOU** conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

Considérant que la totalité de la demande du **GAEC LE CHAMPIOU** fait l'objet de demandes concurrentes,

Considérant que la demande du **GAEC LES GRANDS PRES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES GRANDS PRES**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LES GRANDS PRES** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC LA FORET** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA FORET** relève d'un rang 10,

Considérant en conséquence, que les demandes du **GAEC LES GRANDS PRES** et du **GAEC LA FORET** sont prioritaires à celle du **GAEC LE CHAMPIOU**,

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter **12,9196** ha demandée par **GAEC LE CHAMPIOU** dont le siège d'exploitation est situé à NALLIERS est **refusée**.

Liste des parcelles : ZY75 - YL72 - YL71 - YL73 - YL70 - I1381 située(s) à MOUZEUIL-SAINT-MARTIN

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MOUZEUIL-SAINT-MARTIN sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LE CHAMPIOU**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 18 MARS 2021

Pour le préfet, et par délégation,

La cheffe du Pôle Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n°2021/DRAAF/C85210014
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23 janvier 2021 déposée par l'**EARL MARGUERITE**, dont le siège d'exploitation est situé à MOUZEUIL-SAINT-MARTIN, pour la reprise d'une surface de 29.7284 hectares située à MOUZEUIL-SAINT-MARTIN précédemment mise en valeur par Monsieur MARITEAU Denis,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 5 novembre 2020 déposée par Monsieur **FAIVRE Didier**, dont le siège d'exploitation est situé à MOUZEUIL-SAINT-MARTIN, pour la reprise d'une surface de 12.6209 hectares située à MOUZEUIL-SAINT-MARTIN précédemment mise en valeur par Monsieur MARITEAU Denis,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15 décembre 2020 déposée par **GAEC LES CAPRINS DE SAINT MARTIN**, dont le siège d'exploitation est situé à MOUZEUIL-SAINT-MARTIN, pour la reprise d'une surface de 5.6189 hectares située à MOUZEUIL-SAINT-MARTIN précédemment mise en valeur par Monsieur MARITEAU Denis,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17 novembre 2020 déposée par le **GAEC LES GRANDS PRES**, dont le siège d'exploitation est situé à NALLIERS, pour la reprise d'une surface de 11.4 hectares située à MOUZEUIL-SAINT-MARTIN précédemment mise en valeur par Monsieur MARITEAU Denis,

Vu l'avis émis le 11 mars 2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande de l'**EARL MARGUERITE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée par l'**EARL MARGUERITE**, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 247 ha et dépasse donc le seuil de 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence, que selon les dispositions prévues par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par l'**EARL MARGUERITE** conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

Considérant que la totalité de la demande de l'**EARL MARGUERITE** fait l'objet de demandes concurrentes,

Considérant que la demande de Monsieur **FAIVRE Didier** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **FAIVRE Didier**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **FAIVRE Didier** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC LES CAPRINS DE SAINT MARTIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES CAPRINS DE SAINT MARTIN**, le coefficient économique par actif avant reprise du demandeur est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LES CAPRINS DE SAINT MARTIN** relève du rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC LES GRANDS PRES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES GRANDS PRES**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LES GRANDS PRES** relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence, que les demandes de Monsieur **FAIVRE Didier**, du **GAEC LES CAPRINS DE SAINT MARTIN** et du **GAEC LES GRANDS PRES** sont prioritaires à celle de l'**EARL MARGUERITE**,

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter **29,7284** ha demandée par l'**EARL MARGUERITE** dont le siège d'exploitation est situé à MOUZEUIL-SAINT-MARTIN est **refusée**.

Liste des parcelles : I1363 - I1381 - I1383 - I1384 située(s) à MOUZEUIL-SAINT-MARTIN

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MOUZEUIL-SAINT-MARTIN sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **l'EARL MARGUERITE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 18 MARS 2021

Pour le préfet, et par délégation,

La cheffe du Pôle Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr